

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15° SEANCE

Séance du Jeudi 16 Novembre 1972.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MERIC

1. — Procès-verbal (p. 2078).
2. — Convention d'extradition avec la Belgique. — Adoption d'un projet de loi (p. 2078).  
Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
3. — Convention avec la Turquie sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 2079).  
Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — Accord avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 2081).  
Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Conférence des présidents (p. 2082).
6. — Sociétés civiles professionnelles. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2082).  
Article additionnel (amendement n° 5 rectifié de la commission) réservé :  
M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation.  
Retrait de l'article.  
Adoption de la proposition de loi.
7. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 2083).
8. — Code de la nationalité française. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2083).  
Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Namy. — Adoption.  
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 :  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3 :  
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 4 :

Amendements n° 5 de la commission et 19 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

MM. le rapporteur, Jacques Rosselli, le président.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre de Félice. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20, 21 et 21 bis : adoption.

Art. 22 : adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 :

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. additionnel (amendement n° 20 du Gouvernement) : adoption.

Art. 30 bis :

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 ter et 31 : adoption.

Art. additionnel 32 (amendement n° 18 de la commission) : adoption.

Article additionnel (amendement n° 21 du Gouvernement) : adoption.

Adoption du projet de loi.

#### 9. — Nominations à ces commissions (p. 2098).

10. — Experts en automobile. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2098).

Discussion générale : M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1<sup>er</sup>, 5 et 6 bis : adoption.

Art. 7 :

MM. Paul Guillard, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

Amendement de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

11. — Adoption. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2100).

Discussion générale : MM. Marcel Nuninger, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

12. — Démarchage et vente à domicile. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2102).

Discussion générale : MM. Paul Malassagne, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 1<sup>er</sup> bis :

Amendement n° 11 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'article demeure supprimé.

Art. 2 :

Amendements n° 5 de la commission et 12 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 8 et 9 :

Amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Henri Caillavet, Paul Mézard. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre ; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet. — Adoption.

Amendements n° 8 de la commission et 13 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 3 (réservé) de M. Henri Caillavet, 9 de M. André Armengaud et 14 du Gouvernement. — MM. Henri Caillavet, André Armengaud, le ministre, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 3 et 9. — Adoption de l'amendement n° 14 modifié.

Adoption des articles 8 et 9 modifiés.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Ordre du jour (p. 2110).

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONVENTION D'EXTRADITION AVEC LA BELGIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972. [N° 37 et 59 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la convention d'extradition conclue le 24 février 1972 entre la France et la Belgique tend à se substituer à la convention franco-belge du 15 août 1874 qui régissait, jusqu'à présent, les problèmes d'extradition entre les deux pays.

La nouvelle convention, ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi, respecte les principes posés par la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition; elle comporte les conditions et garanties traditionnelles en la matière.

Par l'article 1<sup>er</sup>, les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

L'article 2 précise les cas qui peuvent donner lieu à extradition: les faits qui, d'après les lois des hautes parties contractantes, constituent des crimes ou des délits punis par ces lois d'une peine d'au moins un an; les condamnations prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant lorsque la durée de la peine est d'au moins trois mois.

L'article 3 consacre le principe traditionnel suivant lequel les parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux.

L'extradition n'est pas non plus accordée — article 4 — si l'infraction est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique. Cependant l'attentat à la vie d'un chef d'Etat, ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique.

L'article 5 stipule que la simple violation d'obligations militaires n'est pas non plus une cause d'extradition.

L'article 7 autorise l'Etat requis à refuser d'extrader l'individu réclamé pour une infraction qui a été commise en tout ou partie sur son territoire.

Les articles 8, 9 et 10 prévoient encore certaines exceptions: si l'individu réclamé fait l'objet de poursuites sur le territoire de l'Etat requis pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée; lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis; si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au moment où la remise doit avoir lieu.

L'article 11 précise que, si le fait pour lequel l'extradition est accordée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'Etat requis peut recommander qu'elle soit commuée en celle qui la suit immédiatement dans l'échelle des peines, cela pour tenir compte du fait que, si la peine capitale figure encore dans le code pénal belge, elle ne donne plus lieu à exécution depuis de nombreuses années.

Les articles 12 et 13 fixent les conditions selon lesquelles sont présentées les demandes d'extradition; elles sont adressées par la voie diplomatique et doivent comporter toutes les pièces et tous les documents destinés à justifier la requête.

L'article 14, classique en la matière, précise que l'individu extradé ne peut être poursuivi, jugé ou détenu par la partie requérante pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf lorsque l'Etat qui a livré la personne extradée y consent, ou que ladite personne, ayant eu la possibilité de le faire, ne quitte pas le territoire de l'Etat requérant trente jours après son élargissement, ou y retourne après l'avoir quitté; ou lorsque cette personne a consenti expressément à être poursuivie et punie.

L'article 17 stipule qu'en cas d'urgence les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché.

L'Etat requis fait connaître sa décision sur l'extradition à l'Etat requérant par la voie diplomatique. Tout rejet complet ou partiel est motivé; si l'extradition est accordée, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise, article 18.

L'Etat requis peut ajourner la remise de l'individu qui fait l'objet sur son territoire de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction autre que celle motivant l'extradition jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de cette partie, article 19.

La convention règle enfin certaines modalités relatives à la remise des objets ayant servi à la perpétration de l'infraction, au transit à travers le territoire de l'une ou l'autre partie d'une personne livrée à un Etat tiers, aux frais occasionnés par la procédure d'extradition, et au champ d'application de la convention, articles 20, 21, 23 et 24.

L'article 22 précise que les pièces à produire sont établies dans la langue ou l'une des langues de l'Etat requis.

Telles sont, ainsi analysées, les principales dispositions de la convention d'extradition franco-belge, dont l'article 25 abroge la convention précédente du 15 août 1874. Il s'agit d'une convention classique en matière d'extradition, qui n'apporte aucune novation en la matière et, en conséquence, votre commission des affaires étrangères vous demande d'en autoriser la ratification.

J'ajouterai seulement qu'en raison de la longueur de la frontière franco-belge et de la multiplicité des rapports entre les deux pays, cette convention d'extradition est extrêmement importante. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier votre rapporteur qui a été la précision même, de sorte que je n'ai qu'à vous informer de la position du Gouvernement.

J'indiquerai, pour que le Sénat le sache bien, que c'est sur la proposition des autorités de Bruxelles qu'a été mis au point depuis 1967 un projet de convention tendant à remplacer la convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874.

Les auteurs du texte se sont inspirés, notamment, du traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale signé à Bruxelles le 21 juin 1962 entre les partenaires du Benelux.

Tout en ne s'écartant pas des règles fixées par la loi française du 10 mars 1927 sur l'extradition, cette convention comporte les dispositions et les garanties traditionnelles en la matière. Il en est ainsi, notamment, au sujet de la détermination des individus poursuivis et condamnés par les autorités judiciaires, du refus d'extradition par la partie requise si l'individu réclamé est un de ses nationaux, si la même infraction a déjà donné lieu à un jugement définitif dans l'Etat requis, s'il y a eu prescription ou si une amnistie a été proclamée dans l'Etat requérant, si l'infraction consiste en la violation d'obligations militaires et enfin, bien entendu, s'il s'agit d'une infraction de caractère politique.

Le problème posé par l'extradition d'un individu passible de la peine de mort, dont on sait qu'elle n'est jamais appliquée en Belgique, a été résolu par l'insertion d'une clause prévoyant que l'Etat requis peut recommander que la peine soit commuée en celle qui, d'après la loi de la partie requérante, la suit immédiatement dans l'échelle des peines.

La convention règle ensuite, de manière précise, les actes nécessaires à l'établissement des demandes d'extradition et aux suites qui leur sont données.

Les communications entre les deux parties s'effectuent par la voie diplomatique et doivent comporter toutes précisions utiles à l'examen du cas d'extradition dont il s'agit. Dans les cas d'urgence, des arrestations provisoires peuvent être opérées avant que les demandes officielles d'extradition ne parviennent à l'autorité requise, ces mesures ne devant pas toutefois excéder dix-huit jours. Certaines exceptions, très limitées, sont prévues, permettant de prolonger ce délai jusqu'à trente jours.

La convention fixe également la règle suivant laquelle l'individu extradé ne peut être poursuivi, jugé ou détenu pour une infraction antérieure à la remise et autre que celle qui a motivé l'extradition à moins que l'Etat requis, ou l'individu lui-même n'y consente.

Enfin l'accord règle les modalités de la répartition des frais, de la remise des objets et pièces à conviction en rapport avec l'infraction, ainsi que les conditions du transit des personnes extradées à travers le territoire de l'une ou l'autre partie.

Cette convention a été signée à Bruxelles le 24 février 1972 par M. Harmel, ministre belge des affaires étrangères, et par notre ambassadeur en Belgique. Elle constitue un instrument particulièrement bien adapté à la coopération judiciaire en matière pénale entre les deux pays et je pense que c'est aussi pour cette raison que votre commission a donné son avis favorable. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

## CONVENTION AVEC LA TURQUIE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe. [N° 39 et 61 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention générale sur la sécurité sociale conclue à Paris le 20 janvier 1972 entre la République française et la République de Turquie fait suite à un accord de main-d'œuvre entre la France et la Turquie, signé le 8 avril 1965.

A la suite de ce dernier accord, la colonie turque en France s'est développée dans de notables proportions puisqu'elle est passée de 1965 à 1971 de 3.000 à 18.000 personnes, dont la grande majorité sont des salariés.

L'importance de l'émigration turque en France n'est pas encore très grande comparée à celle de certains autres pays méditerranéens comme l'Espagne et le Portugal.

La répartition par catégorie d'activité de ces travailleurs donne 30 p. 100 pour le bâtiment et les travaux publics, 25 p. 100 pour la métallurgie et les industries mécaniques et 15 p. 100 pour l'agriculture.

L'implantation durable d'une main-d'œuvre turque, utile à l'économie française, était dans une large mesure conditionnée par l'octroi aux intéressés et à leurs familles d'avantages sociaux comparables à ceux qui leur sont offerts par d'autres pays, notamment la République fédérale d'Allemagne et la Belgique.

Il ne faut pas oublier non plus qu'un accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie a été signé le 12 septembre 1963, complété par un protocole additionnel du 23 novembre 1970, et qui comporte un certain nombre d'engagements que les pays de la Communauté européenne ont souscrits en matière de sécurité sociale vis-à-vis de leur associé turc.

La convention de sécurité sociale qui fait l'objet du présent projet de loi, compte tenu de ces diverses considérations, est la plus complète qui ait été signée par la France à ce jour.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental énumère, d'une façon précise, les différentes prestations en matière d'assurance maladie et maternité, en matière d'accidents du travail et en matière d'allocations familiales.

Nous ne reprendrons pas ces différentes dispositions.

Il est à noter toutefois que les allocations familiales, qui n'existent pas en Turquie, sont accordées aux travailleurs turcs en France, même en ce qui concerne leurs familles demeurées en Turquie; la convention limite cependant le bénéfice des indemnités pour charges de famille au nombre de quatre enfants.

La convention franco-turque ne s'accompagne d'aucun protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants ou relatif à l'octroi d'allocations aux vieux travailleurs salariés. Des accords intérimaires européens de sécurité sociale ont, en effet, déjà été passés qui permettent aux ressortissants turcs en France de bénéficier de ces prestations à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

Cette convention générale est très proche de la convention franco-portugaise qui vient d'être examinée par notre commission et ratifiée par notre Assemblée; elle reprend, sauf les exceptions dont nous avons fait mention précédemment, les principales dispositions de conventions du même type passées à la suite d'accords de main-d'œuvre.

En conséquence, votre commission ne peut que vous recommander l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

J'ajouterai trois courtes observations personnelles. D'abord, le Sénat se doit de rendre hommage, à cette occasion, à ces nombreux travailleurs étrangers qui jouent un rôle particulièrement important dans le développement et la prospérité de l'économie française.

Ensuite, il serait intéressant que le Gouvernement comptabilise, un jour, les sommes qui sont ainsi versées à ces travailleurs étrangers, puis transférées dans leur pays d'origine, et qui contribuent, pour une assez large part dans certains cas — je pense plus au Portugal qu'à la Turquie en disant cela — à la prospérité de leur économie. On constaterait alors que cette contribution de la France à la prospérité de pays voisins ou plus lointains n'est pas négligeable.

Ma troisième observation sera plus restrictive. Je me demande — le problème se pose pour la Turquie comme pour le Portugal — si cette entrée massive de travailleurs étrangers dans notre pays ne risque pas, dans une certaine mesure, d'entraîner le dépeuplement de certaines régions — on nous dira peut-être qu'elles sont les plus pauvres du pays — et si une autre forme d'aide ne serait pas plus efficace.

Néanmoins, les choses étant ce qu'elles sont, il est indispensable que ces travailleurs soient couverts par notre régime de sécurité sociale. Tel est l'objet de cette convention et le Sénat ne pourra sans doute que s'en réjouir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, une fois de plus, remercier votre rapporteur de son exposé très complet et très clair et peut-être plus encore de ses dernières observations.

La France bénéficie incontestablement de cette main-d'œuvre et de son apport précieux à son économie et l'hommage qu'il vient de rendre à ces travailleurs est parfaitement mérité.

Mais j'ajoute qu'il y va aussi de leur propre intérêt car cela leur procure des sommes importantes qui répondent, certes, à un travail accompli, mais dont le transfert bénéficie à l'économie de leur pays.

Votre propos, monsieur le rapporteur, vaut autant pour la Turquie que pour le Portugal. A la limite, certains pays ne peuvent exporter davantage de main-d'œuvre. Pour le Portugal, en effet, la situation se renverse un peu car, ces dernières années, il a exporté beaucoup de main-d'œuvre vers la France au point qu'il risque de connaître le dépeuplement dans certaines de ses régions.

Dans le cas du Portugal, le problème se pose dans des conditions plus amples que pour la Turquie du fait que les Portugais s'adaptent plus rapidement à la vie de la France qui est un pays latin et voisin.

La convention générale sur la sécurité sociale franco-turque, signée à Paris le 20 janvier 1972, se place dans le contexte de la politique d'immigration du Gouvernement.

Aux apports traditionnels de main-d'œuvre, nous avons cherché à adjoindre, pendant la période de haute conjoncture allant de 1962 à 1965, de nouvelles sources de recrutement.

A cette fin, une convention de main-d'œuvre a été conclue, le 8 avril 1965, avec la Turquie qui désirait, de son côté, favoriser le développement de l'émigration et fournissait déjà d'importants contingents de travailleurs à certains pays d'Europe occidentale, notamment à l'Allemagne fédérale.

Dès lors que s'était créé un mouvement migratoire dont le volume, tout en conservant des proportions modestes, s'est sensiblement accru depuis l'installation, en 1969, d'une mission de l'office national d'immigration à Istanbul, il convenait de compléter cet accord par une convention de sécurité sociale.

Vous avez cité certains chiffres, monsieur le rapporteur. J'en mentionnerai d'autres. La colonie turque en France est passée, de 1965 à 1972, de 4.000 à 18.000 personnes, en majeure partie salariées, tandis que la colonie française en Turquie compte, au total, 2.000 personnes, pour la plupart non salariées.

Comme tous les textes de ce type, cette convention prévoit au bénéfice des travailleurs, outre l'égalité de traitement, la totalisation des périodes d'assurance en vue de la retraite et l'exportation des allocations familiales en faveur des familles de travailleurs turcs restées dans leur pays d'origine.

Il convient de noter que, dans l'attente de l'instauration d'un régime de prestations familiales en Turquie, cette dernière clause n'a pas un caractère réciproque. Elle correspond néanmoins à l'intérêt des deux pays comme à celui des travailleurs.

Son objet est, en effet, d'éviter que des familles turques, dont le logement ne serait pas assuré ou qui pourraient éprouver de sérieuses difficultés d'adaptation, ne viennent sur notre territoire.

Dans le même esprit, les familles, demeurées en Turquie, des travailleurs turcs exerçant leur activité en France, bénéficient, en vertu de la convention, des soins de santé.

Par ailleurs, la convention comporte des dispositions désormais classiques, retenues dans nos rapports avec nombre d'Etats, afin d'assurer une protection complète des travailleurs des deux pays au regard de l'assurance maladie et maternité, des assurances vieillesse et décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les dispositions de cette convention amélioreront sans doute la protection sociale de nos compatriotes, en nombre très modique, qui exercent une activité salariée en Turquie: de 200 à 300 personnes.

Elles auront pour effet de placer les immigrants turcs, qui se trouvaient défavorisés par l'absence de régime conventionnel, dans une situation analogue à celle des ressortissants des principaux pays auxquels nous sommes liés par des accords d'immigration, depuis longtemps dans certains cas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

## ACCORD AVEC L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite Organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965. [N° 50 et 60 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette convention constitue une révision de l'accord signé le 13 septembre 1965. Avant d'analyser la portée de ce texte, il est intéressant, sur le plan historique, de rappeler les objectifs que poursuit l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire et les dispositions des accords qui l'ont instituée.

A la fin de la seconde guerre mondiale, l'étude des problèmes nucléaires prit une telle extension qu'un grand nombre de chercheurs européens s'aperçurent rapidement de la faiblesse des moyens financiers de chacun de leurs Etats respectifs et de la nécessité de grouper les efforts de ces Etats si l'on voulait que l'Europe pût dorénavant se mesurer aux deux grandes puissances nucléaires, les Etats-Unis et l'U. R. S. S., en matière de recherche fondamentale.

La convention créant l'organisation définitive, qui réunissait les Etats européens intéressés par cette recherche, a été conclue le 1<sup>er</sup> juillet 1953 dans les salons du quai d'Orsay, entre douze nations, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Suisse, la Yougoslavie, que devait rejoindre, l'année suivante, la Grande-Bretagne.

Les objectifs du C. E. R. N. étaient clairement définis par l'article 2 de la convention : « L'Organisation assure la collaboration entre Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci. » L'Organisation s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés.

Le siège de l'Institut international, chargé d'effectuer des recherches atomiques ou d'autres travaux dans le domaine de la physique, avait été fixé dans le canton de Genève. L'emplacement choisi était situé à Meyrin, sur un terrain de 40 hectares.

Un premier programme avait été décidé, en 1954, qui avait entraîné la construction d'un premier laboratoire sur les 40 hectares du territoire dont je viens de parler. Par la suite, il a été jugé indispensable d'édifier de nouvelles installations ; cette extension ne pouvait se faire que sur le territoire français, l'implantation du C. E. R. N. étant située exactement sur la frontière franco-suisse.

Pour permettre la réalisation du nouveau programme, la France a signé, en septembre 1965, des accords, l'un avec le C. E. R. N., l'autre avec la Suisse, accords que le Parlement a approuvés en votant la loi du 10 novembre 1966.

A cette date, est intervenu un rattachement, selon un bail symbolique, au site de 40 hectares supplémentaires situés en France, ce qui a permis le doublement de la surface d'origine.

Puis, en 1971, la France a accepté de participer à la réalisation d'un accélérateur européen de 300 milliards d'électrons volts qui devra assurer la progression de la recherche européenne sur la structure de la matière jusqu'à la fin du siècle.

Dans ce but, le gouvernement français s'est engagé à mettre à la disposition de l'Organisation 411 hectares de terrains dans l'arrondissement de Gex, jouxtant le site actuel de Meyrin, qui compléteront l'apport des 70 hectares fournis par la Suisse.

En votant la loi du 15 juillet 1971, le Parlement a autorisé le Gouvernement à recourir à une procédure exceptionnelle pour mettre à la disposition du C. E. R. N., dans les délais voulus, les terrains indispensables.

C'est ainsi qu'un deuxième laboratoire a été conçu par le C. E. R. N., avec le souci de maintenir, sur le site qu'il occupera, un environnement satisfaisant et en même temps d'assurer, selon les normes les plus strictes, une protection qui devrait être efficace contre les radiations, puisque toutes les installations seront souterraines, situées à une profondeur d'environ 40 mètres.

Pour assurer la réalisation de ce grand programme et faciliter à l'Organisation l'accomplissement de sa tâche, il a été nécessaire de reviser la convention du 7 juillet 1953 et de revoir également le statut juridique défini dans l'accord passé le 13 septembre 1965 entre le gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Tel est l'objet du présent projet de loi soumis à l'examen du Sénat.

En effet, il paraissait logique, comme le demandait l'Organisation, de lui accorder, non plus sur le seul terrain qui lui était donné à bail, mais sur l'ensemble de notre territoire, un statut juridique approprié à la grande entreprise qu'elle devait mener, en majeure partie, sur notre sol au cours des années à venir. Il convenait également de tenir compte du régime accordé au C. E. R. N. par la Confédération helvétique sur son territoire, pour éviter des disparités gênantes. Il était enfin nécessaire d'adopter des dispositions nouvelles, en raison de certaines caractéristiques spécifiques du nouveau site.

Le texte de l'accord, signé le 16 juin 1972, à Meyrin, répond à ces préoccupations.

Le texte même de cette convention n'appellera sans doute aucune observation de ma part. Vous trouverez, dans mon rapport écrit, l'analyse complète de ses différents articles.

Je signalerai seulement l'article 21, qui dégage la France de toute responsabilité internationale pour les actes et omissions de ladite Organisation ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Je noterai en concluant que le C. E. R. N. va créer ainsi de nouveaux moyens d'action, toujours plus puissants, qui lui permettront d'étudier avec une précision extrême le comportement très complexe des particules infinitésimales de la matière. Ces recherches constituent un exemple de coopération internationale remarquable.

Pour ces raisons, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'approuver ce projet de loi autorisant l'approbation de l'accord signé à Meyrin le 16 juin 1972 entre le gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie vivement votre rapporteur d'avoir bien voulu resituer le projet qui vous est soumis dans son cadre de politique générale.

Il vous a, je crois, donné toutes les précisions utiles. Je me contenterai donc de vous exposer très brièvement la position du Gouvernement.

En raison de l'intérêt qui s'attachait à la réalisation d'un grand accélérateur européen sur la frontière franco-suisse, le Gouvernement français a décidé de répondre positivement, en octobre 1970, à l'organisation européenne pour la recherche nucléaire qui demandait que la France mette à sa disposition 411 hectares de terrain dans l'arrondissement de Gex. Le projet de construire cet accélérateur ayant été retenu par les Etats membres du C. E. R. N. en février 1971, il convenait de prendre les dispositions nécessaires pour mettre le terrain à la disposition de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire.

En votant la loi n° 71-568 du 15 juillet 1971, le Parlement a autorisé le Gouvernement à recourir à une procédure exceptionnelle pour l'acquisition des terrains nécessaires dans les délais voulus. L'opération a été déclarée d'utilité publique par décret en date du 22 décembre 1971.

En application de ces décisions, les achats de terrains ont commencé et se poursuivent conformément au calendrier établi en accord avec le C. E. R. N. La moitié de la surface totale a été acquise par accords amiables entre l'administration et les propriétaires. Les travaux de génie civil ont été mis en chantier par le C. E. R. N. et se déroulent normalement.

Il importait, parallèlement à ces opérations, de réexaminer, à la lumière des circonstances nouvelles, compte tenu de l'extension considérable du domaine du C. E. R. N. en territoire français, les relations entre le gouvernement français et l'organisation, relations définies par un accord du 13 septembre 1965, dont l'exécution s'était d'ailleurs révélée satisfaisante pour les deux parties.

Les négociations menées avec le C. E. R. N. ont permis d'aboutir à un accord qui prévoit que l'organisation jouit en France du statut des organisations intergouvernementales, en ce qui concerne tant son fonctionnement que les membres de son personnel et les représentants des Etats membres.

Toutefois, les caractéristiques spécifiques du nouveau site, tout particulièrement son emplacement, comme vous l'avez dit, de part et d'autre de la frontière franco-suisse et son étendue exigeaient que certaines précautions fussent prises en matière de circulation de personnes et de biens, de manière que nos possibilités de contrôler ces mouvements soient préservées. Ces considérations ont conduit à limiter le privilège d'inviolabilité aux locaux, terrains clos et installations souterraines du C. E. R. N., les autorités françaises continuant à exercer leurs attributions sur les autres parties du domaine; c'est ainsi que les voies publiques seront maintenues et que les activités agricoles et sylvicoles traditionnelles se poursuivront partout où des constructions en surface ne seront pas nécessaires à l'organisation.

Telles sont les principales caractéristiques de l'accord relatif au statut juridique du C. E. R. N. en France, signé le 16 juin 1972, et constituant révision de l'accord du 13 septembre 1965.

Le Parlement avait approuvé ce dernier par une loi du 10 novembre 1966. Le projet de loi proposé a pour but, conformément à l'article 53 de la Constitution, de demander à l'Assemblée nationale et au Sénat d'autoriser l'approbation de l'accord révisé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, dont le texte est annexé à la présente loi, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** — I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**Du mardi 21 novembre, à seize heures, au dimanche 10 décembre 1972 :**

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions de la loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

— le mercredi 22 novembre à midi, pour les amendements à la première partie de la loi de finances;

— le vendredi 8 décembre à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siègera selon les horaires suivants :

**Matin :** de dix heures à douze heures trente;

**Après-midi :** de quinze heures à dix-neuf heures;

**Soir :** de vingt et une heures à 1 heure environ.

Toutes les discussions prévues à l'ordre du jour se poursuivront jusqu'à une heure du matin environ.

Les discussions qu'il n'aurait pas été possible d'achever à la date prévue seront reportées au samedi 2 décembre et, éventuellement, en ce qui concerne la fin de la discussion budgétaire, au dimanche 10 décembre, sur proposition de la prochaine conférence des présidents.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

— les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de trente minutes;

— les rapporteurs pour avis disposeront de vingt minutes chacun, ou de quarante-cinq minutes en tout lorsqu'il y en aura plus de deux pour un même fascicule budgétaire;

— en application de l'article 29 bis du règlement, chaque groupe disposera d'un temps fixe, calculé sur la base de quinze minutes pour une durée moyenne journalière de dix heures de débats, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à 18 heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — La date du **mardi 12 décembre 1972** a été envisagée pour l'inscription à l'ordre du jour complémentaire des conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Michel Darras tendant à modifier le premier alinéa de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (n° 14, 1972-1973).

Il n'y a pas d'observation ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

#### SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles [N° 312 (1971-1972) et 29 (1972-1973).]

Je rappelle qu'au cours de la séance du 26 octobre 1972 toutes les dispositions de cette proposition de loi ont été examinées, à l'exception d'un article additionnel proposé par un amendement n° 5 rectifié de la commission de législation.

Avant de donner la parole à M. le rapporteur, je rappelle que cet amendement tendait, après l'article 10, à insérer un article additionnel 10 bis (nouveau) ainsi rédigé : « Le délai prévu par le deuxième alinéa du III de l'article 35 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est porté à dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, quand a été discuté cet amendement qui tend à l'application du régime spécial des apports dans les sociétés civiles professionnelles et à la prorogation du délai, il n'a pas été possible, M. le garde des sceaux y ayant opposé l'article 40, de consulter la commission des finances. C'est ainsi que l'affaire a été renvoyée à ce jour.

Je pense que nous n'aurons pas à demander l'avis de la commission des finances car, dans l'intervalle, la situation a évolué très favorablement, puisque la prochaine loi de finances rectificative comporte un article ainsi conçu : « Le délai de cinq ans prévu à l'article 93-4 du code général des impôts est porté à huit ans », soit trois ans de plus.

Je m'en contenterai, pour ne pas risquer la guillotine de l'article 40, d'autant plus que tout permet d'espérer que, lors de la discussion de la loi de finances rectificative, il sera possible d'allonger la durée de ce délai.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié est retiré. Toutes les dispositions de la proposition de loi ont donc été maintenant examinées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

## DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'ai reçu avis des démissions de M. Jean Filippi comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, de MM. Pierre Brousse et Auguste Pinton comme membres de la commission des affaires économiques et du Plan et de M. Baptiste Dufeu comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Filippi, Pierre Brousse, Pinton et Dufeu.

J'informe en outre le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 8 —

## CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. [N° 206, 302, 307 (1970-1971) ; 17 et 54 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque le projet de loi sur la nationalité française est venu devant le Sénat en première lecture, je vous ai exposé quel était son objectif et dans quelles conditions il avait été élaboré. Il avait l'ambition non de refondre entièrement le code de la nationalité française en vigueur depuis 1945, dont tout le monde reconnaît les grandes qualités, mais seulement de le mettre en harmonie avec les nouveaux textes qui avaient vu le jour depuis 1945 ainsi qu'avec les solutions dégagées par la jurisprudence et par la pratique.

C'est ainsi que le projet nouveau rendait le code applicable aux territoires d'outre-mer, tenait compte des nouvelles dispositions relatives au service national, des réformes importantes intervenues dans le régime de l'adoption et dans celui de l'autorité parentale. En même temps, il apportait des solutions plus libérales pour les enfants naturels et supprimait certaines incapacités attachées à la naturalisation. Il insérait dans le code la procédure de réintégration par déclaration qu'avait instituée la loi du 28 décembre 1967. Il unifiait et simplifiait également les règles de preuves. Enfin, il précisait la portée de la loi du 28 juillet 1960.

En première lecture, le Sénat n'a apporté aucune modification profonde au projet du Gouvernement, sauf sur un point important. Un amendement aux articles 87, 88 et 89 du code, présenté par notre commission et fermement soutenu par M. Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, avait été approuvé par le Gouvernement. Il tendait à éviter que les personnes qui, pour pouvoir exercer une activité dans certains pays étrangers, étaient dans l'obligation de s'y faire naturaliser, ne perdent automatiquement la nationalité française.

Mes chers collègues, vous connaissez tous des exemples concernant cette situation douloureuse et ceux qui, comme moi, ont visité des pays étrangers ont été souvent interpellés par des

Français, principalement dans les pays d'Amérique où l'on exige d'eux que, pour exercer une activité, notamment scientifique ou culturelle, ils se fassent naturaliser. Ainsi, malgré eux, ils perdaient la nationalité française. Il y avait évidemment une restriction pour ceux qui étaient encore soumis aux obligations militaires. Il n'en est pas moins vrai que cette situation était particulièrement douloureuse.

L'Assemblée nationale a profondément modifié le texte du Gouvernement tel que l'avait adopté le Sénat. Je dois souligner que, dans la plupart des cas, elle l'a fait d'une manière heureuse. Elle y a d'ailleurs mis le temps puisque nous avons adopté le projet en première lecture l'an passé, lors de la session de printemps, et qu'elle n'en a discuté qu'au début du mois d'octobre de cette année. Ce temps a été bien employé et le rapporteur, M. Foyer, a fait un travail rédactionnel remarquable, un travail de juriste qui est dans la meilleure tradition législative.

Il arrive parfois qu'à l'Assemblée nationale on oublie nos rapports et nos rapporteurs. Nous en avons eu un exemple encore tout récemment au moment de la discussion de la loi d'amnistie. Au contraire, aujourd'hui, en reconnaissant les qualités du travail de M. Foyer, je fais preuve d'un esprit tout à fait différent, ainsi que vous pouvez le constater.

Postérieurement à l'adoption du projet de loi par le Sénat en première lecture, avait été adoptée et promulguée l'importante loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, qui a profondément modifié la situation des enfants naturels. Le Sénat n'avait pu en tenir compte puisqu'elle n'était pas votée. Cela a permis à l'Assemblée nationale de simplifier profondément le projet en ce qui concerne la nationalité d'origine. L'Assemblée nationale a procédé à une réforme profonde en décidant que le mariage n'aurait pas d'effet automatique sur la nationalité. Désormais, l'étrangère épousant un Français et l'étranger épousant une Française sont placés sur un pied d'égalité : ils n'acquiescent pas la nationalité française automatiquement par le mariage, mais peuvent l'obtenir par déclaration. Tout cela est fort bien et votre commission de législation y souscrit.

Ce qu'il y a de plus remarquable encore dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, c'est la réécriture et la simplification formelles du code, rendues possibles par la modification des règles de fond que je viens d'esquisser.

De même, ont été exclues du code de la nationalité les dispositions concernant la procédure qui relèvent, de par la Constitution, du domaine réglementaire.

Enfin, et votre rapporteur s'en félicite, grâce à l'intervention pressante et convaincante de M. le garde des sceaux, l'Assemblée nationale a adopté à son tour la réforme importante, que le Sénat avait lui-même votée, des articles 87 et suivants, pour éviter que les Français qui acquiescent une nationalité étrangère ne perdent automatiquement leur nationalité d'origine.

Seul reste en discussion entre l'Assemblée nationale et votre commission de législation un point important, celui de l'avis conforme du Conseil d'Etat. Dans le régime appliqué jusqu'à présent, le Gouvernement est tenu de requérir l'avis conforme du Conseil d'Etat lorsqu'il s'oppose à l'acquisition de la nationalité française. L'Assemblée nationale a supprimé cette obligation et donné en la matière au Gouvernement un pouvoir discrétionnaire. La commission de législation m'a chargé de déposer en son nom un amendement, qui vise à rétablir l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements que j'aurai l'honneur de soutenir tout à l'heure devant vous, la commission de législation souhaite que soit adopté ce présent projet de loi, qui constitue une œuvre législative remarquable.

Je tiens à remercier les sénateurs représentant les Français de l'étranger qui m'ont tous, dans ce travail, aidé et soutenu avec compétence et efficacité. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, le projet de loi portant réforme du droit de la nationalité avait été déposé sur le bureau du Sénat et il revient devant votre assemblée très profondément modifié.

C'est ce qui explique qu'il ait fallu attendre plus d'un an, malgré les efforts du Gouvernement, pour que le Sénat soit saisi à nouveau de ce projet en deuxième lecture.

Vous reconnaîtrez cependant que l'engagement pris devant vous par M. Fontanet, au cours de la précédente session, a été tenu et que le texte amendé par l'Assemblée nationale dans les tout premiers jours de la présente session, vous a été soumis assez tôt pour que vos commissions de législation et des affaires étrangères aient eu le temps de l'étudier.

Je remercie très particulièrement leurs rapporteurs, et en premier lieu M. Geoffroy, pour la qualité de leur travail qui permettra, je l'espère, le vote définitif de ce texte d'ici à la fin de la session ; il y a le plus grand intérêt à ce que ce texte, en effet, soit voté.

M. Geoffroy a analysé avec beaucoup de clarté l'histoire et l'évolution de ce projet. Je me bornerai donc à rappeler en quelques mots quelles étaient les intentions du Gouvernement lorsqu'il l'a déposé sur le bureau du Sénat voilà près de dix-huit mois.

Outre l'objectif principal de simplification, d'adaptation du droit de la nationalité aux grandes réformes promulguées depuis quelques années dans d'autres branches du droit, avec lesquelles le droit de la nationalité a des liens étroits, le projet du Gouvernement contenait de plus des modifications de fond de droit importantes dans quatre domaines : acquisition, réintégration et perte de notre nationalité, ainsi que le contentieux et la preuve.

Ces réformes avaient été dans l'ensemble bien accueillies par le Sénat. Cependant, sur un point particulier, vos commissions de législation et des affaires étrangères, soucieuses de la protection des intérêts de nos compatriotes de l'étranger, avaient proposé d'importantes modifications. Le Gouvernement, qui avait lui-même hésité dans le choix d'un nouveau système de perte de la nationalité française à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, s'était volontiers rallié aux propositions du Sénat, qui avaient en outre le mérite d'accentuer le caractère libéral de la réforme en donnant le premier rôle à la volonté des intéressés.

La commission des lois de l'Assemblée nationale — ainsi que vient de le rappeler votre rapporteur — à l'initiative de son rapporteur, M. Foyer, a déposé à son tour de multiples amendements, qui élargissent la portée de la réforme proposée. Le Gouvernement s'est rallié à la grande majorité de ces propositions car il est apparu que la plupart de celles-ci tendaient à accroître l'aspect simplificateur du projet de loi, en dépouillant le code de 1945 de toutes les dispositions que la Constitution de 1958 permet de réserver désormais au domaine réglementaire. La méthode adoptée, qui a consisté à réécrire la majorité des articles du code, justifiait le grand nombre des amendements nécessaires.

Quant au fond du droit, l'Assemblée nationale, suivant la position du Gouvernement, a retenu les principales réformes proposées par sa commission, qui concernent d'une part l'attribution de la nationalité française à la naissance et, d'autre part, l'acquisition de notre nationalité à raison du mariage.

Sur le premier point, je me rapporterai simplement aux explications que vient de nous donner votre rapporteur M. Geoffroy. Je pense qu'en raison des avantages présentés, tant sur le plan du droit interne que dans l'ordre international par la nouvelle rédaction du titre II du code de la nationalité, la nouvelle rédaction recueillera l'adhésion du Sénat comme elle a emporté l'adhésion sans réserve du Gouvernement.

Cette réforme impliquait l'abrogation de l'article 27 du code de la nationalité dont le champ d'application avait déjà été limité par le Sénat à l'établissement d'une filiation paternelle naturelle.

Toutefois, pour éviter que l'introduction de règles nouvelles de conflits de lois dans le code civil n'aggrave l'administration de la preuve de la nationalité française d'origine dont la charge incombe aux demandeurs de certificats de nationalité ou de cartes nationales d'identité, le Gouvernement avait déposé un amendement qui est devenu le deuxième alinéa de l'article 158 du code de la nationalité : ce texte, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne l'application de la loi étrangère devant le juge français, dispense le juge d'instance de rechercher si une filiation qui apparaît régulièrement établie, conformément à notre loi interne, d'après les mentions figurant dans les actes d'état civil produits, le serait également d'après la loi étrangère désignée par notre règle de conflits de lois.

L'application de cette loi étrangère s'imposera au juge d'instance si le demandeur le réclame expressément, à charge par lui de rapporter la preuve du contenu et de l'interprétation de cette loi.

J'estime, comme votre commission de législation, que la présomption de l'article 150, deuxième alinéa, s'applique aux mentions figurant sur les actes de l'état civil dressés en France, puisque les instructions adressées aux officiers de l'état civil pour l'établissement de ces actes les invitent à se conformer aux dispositions de la loi française.

Je sais gré à votre rapporteur d'avoir montré pourquoi une réforme aussi importante n'avait pas pu vous être proposée dès l'examen du projet de loi en première lecture. Elle consacre

en effet, dans le droit de la nationalité, le principe de l'égalité des filiations légitime et naturelle proclamé par la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation. Si l'on se rappelle les discussions auxquelles ce texte a donné lieu devant les deux assemblées, vous conviendrez avec moi qu'il n'était pas possible pour le Gouvernement de s'engager dans une réforme complète du titre II du code de la nationalité avant que soit connu le résultat de l'examen par le Parlement du projet de loi sur la filiation.

La réforme de l'attribution de la nationalité française à la naissance est donc le prolongement de la réforme de la filiation ; de même la réforme de l'acquisition de notre nationalité à raison du mariage est la conséquence normale de toutes les réformes adoptées depuis quelques années par le Parlement dans le but d'assurer, dans le droit de la famille, l'égalité entre les époux.

Le Gouvernement a hésité devant les innovations hardies proposées dans ce domaine par la commission des lois de l'Assemblée, qui plaçaient notre droit à l'avant-garde des droits les plus modernes.

Traditionnellement, dans notre droit, le mariage offrait à la femme étrangère qui épousait un Français un droit à l'acquisition de notre nationalité fondé sur le vieux principe de l'unité de nationalité entre les époux.

En abandonnant cette idée pour proclamer que le mariage n'emporte de plein droit aucun effet de nationalité, la commission des lois de l'Assemblée remettait en cause le fondement même de l'acquisition de la nationalité par le mariage. Il était donc nécessaire pour que le mariage continue à être source d'un droit à l'acquisition de notre nationalité, de trouver d'autres critères objectifs garantissant l'assimilation du conjoint étranger à la communauté nationale.

En effet, traditionnellement, notre droit retient des critères de cette sorte lorsque la loi ouvre à un individu un droit, et non simplement une possibilité, d'acquisition de la nationalité française. Ces critères sont tantôt la naissance sur notre sol, tantôt une résidence habituelle d'une certaine durée dans notre pays, tantôt la formation reçue dans un foyer ou un établissement français.

Soucieuse de ne pas s'écarter, à propos du mariage, des règles traditionnelles de notre droit, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait donc fondé le droit d'acquérir notre nationalité sur un élément objectif extérieur au mariage, qui consistait dans une condition de résidence de six mois sur le territoire français.

Le Gouvernement s'est opposé à cette proposition parce qu'elle opérerait une discrimination au détriment des ménages mixtes fixés à l'étranger. Je suis persuadé qu'il sera approuvé par le Sénat, toujours très vigilant à défendre les intérêts de nos compatriotes établis hors de France.

Cependant, en rejetant tout critère objectif d'assimilation, indépendamment du mariage lui-même, on remettrait en cause, comme je viens de vous l'expliquer, la notion même de droit à l'acquisition de la nationalité française dans ce cas.

Pour rester néanmoins dans la ligne de notre droit, qui a toujours conféré à l'épouse d'un Français un droit à l'acquisition de notre nationalité, le Gouvernement a donc proposé une solution transactionnelle, qui consistait à remplacer les critères objectifs d'assimilation à la communauté nationale par un contrôle plus étendu des pouvoirs publics sur la volonté d'intégration dans la société française de la personne qui épouse un ou une de nos compatriotes.

Mais, et j'insiste sur ce point sur lequel j'aurai peut-être l'occasion de revenir lors de la discussion des articles, la liberté de l'action du Gouvernement en matière d'opposition à l'acquisition de notre nationalité à raison du mariage est la contrepartie nécessaire et conforme aux principes traditionnels de notre nationalité à l'absence de tout élément objectif extérieur au mariage garantissant l'assimilation du conjoint d'un Français. Il s'agit là d'une importante question de principe sur laquelle, j'en préviens le Sénat, il ne me sera pas possible de faire des concessions.

J'en aurai ainsi terminé avec l'examen des nouvelles réformes qui vous sont soumises à l'occasion de la deuxième lecture du présent projet de loi. J'ai constaté avec grand plaisir que votre commission de législation vous proposait d'adopter ces réformes, ainsi que la plupart des autres modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose elle-même quelques amendements qui tendent à préciser la rédaction de certaines dispositions, à coordonner diverses modifications déjà votées par les deux assemblées ou à rétablir dans le code de la nationalité lui-même des textes qui, estime-t-elle, y ont leur place.

Le Gouvernement se range à l'avis de votre commission et accepte la grande majorité de ces amendements. Il vous

en proposera lui-même quelques-uns pour faciliter l'application de la réforme ou éviter des difficultés d'interprétation qui pourraient porter atteinte à certains droits acquis sous l'empire des textes actuels.

Tel qu'il se présente aujourd'hui après toutes ces transformations — je reconnais avec M. le rapporteur qu'il s'agit là d'un très bel exemple de collaboration entre les deux assemblées et le Gouvernement — le projet de loi réformant notre droit de la nationalité, qui avait déjà été adopté à une large majorité par le Sénat, devrait être voté aujourd'hui sans grande difficulté. Grâce à la compréhension de votre commission de législation et de votre rapporteur, que je tiens à remercier tout particulièrement, ce texte voté aujourd'hui par le Sénat en deuxième lecture devrait revenir très vite devant l'Assemblée nationale pour être adopté au cours de la présente session.

Le Gouvernement et le Parlement répondraient ainsi aux souhaits exprimés par nos compatriotes, en particulier par les Français établis hors de France qui sont impatients de disposer d'un texte moderne, simplifié et adapté à la conjoncture actuelle en matière d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité française. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre préliminaire et le titre 1<sup>er</sup> du code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 1<sup>er</sup>. — La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent code, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.

« Art. 2. — (Abrogé.)

« Art. 3. — Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre premier du code civil.

« Art. 4. — L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant la promulgation du présent code.

« Art. 5. — (Abrogé.)

« Art. 6. — L'expression « En France » appliquée par la loi à un acte ou à un fait s'entend d'un lieu quelconque compris dans le territoire de la République française, tel que ce territoire était constitué au temps de l'acte ou du fait considéré.

« Art. 7. — (Abrogé.)

« Art. 8. — (Abrogé.)

« Art. 9. — (Abrogé.)

« Art. 10. — (Abrogé.)

« Art. 11. — Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles.

« Art. 12. — Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la

même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité.

« Art. 13. — Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au titre VII du présent code.

« Art. 14. — Les dispositions de l'article 12 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs à la promulgation du présent code.

« Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

« Art. 15. — (Sans changement.)

« Art. 16. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 6 du code de la nationalité française :

« Art. 6. — Au sens du présent code, l'expression « En France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** A cet article premier du projet de loi, qui rend le code de la nationalité française applicable aux territoires d'outre-mer, l'Assemblée nationale a approuvé le principe de l'unification du droit de la nationalité et réécrit entièrement les titres préliminaire et premier du code afin d'en éliminer les dispositions devenues inutiles ou relevant désormais de la compétence réglementaire.

Votre commission approuve l'œuvre de simplification opérée par l'Assemblée nationale. Cependant, s'agissant de la définition de l'expression « En France », il vous est proposé de revenir au texte des articles 6 et 8 adoptés par le Sénat qui règlent séparément le problème du sens de l'expression précitée selon qu'il s'agit de l'application de la loi dans le temps ou dans l'espace. La rédaction de l'Assemblée nationale, qui contractait les deux définitions en un seul article, l'article 6, manquait de clarté. C'est pourquoi nous en sommes revenus aux dispositions que le Sénat avait précédemment adoptées.

L'article 6 vise l'application dans l'espace et l'article 8 l'application dans le temps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Je rappelle qu'en première lecture mon groupe s'est prononcé contre cette définition reprise par la commission. Dans ces conditions, notre position reste la même et nous voterons contre.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je fais remarquer à notre collègue M. Namy que le texte de l'Assemblée nationale ne lui donnait pas davantage satisfaction.

**M. Louis Namy.** Je le sais bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 6 du code de la nationalité française, de rétablir l'article 8 dans la rédaction suivante :

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant

des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Les explications que je viens de donner à l'appui de l'amendement n° 1 valent également pour celui-ci, sauf qu'il s'agit cette fois de l'application dans le temps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

**M. Louis Namy.** Le groupe communiste vote contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le titre II du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### TITRE II

#### DE LA NATIONALITE FRANÇAISE D'ORIGINE

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### Des Français par filiation.

« Art. 17. — Est Français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est Français.

« Art. 18. — (Abrogé.)

« Art. 19. — Toutefois, si l'un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.

« Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

« Art. 20. — (Abrogé.)

##### CHAPITRE II

###### Des Français par la naissance en France.

« Art. 21. — Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.

« Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

« Art. 21-1. (nouveau). — Est Français :

« 1° L'enfant né en France de parents apatrides ;

« 2° L'enfant né en France de parents étrangers et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents.

« Art. 22. — (Conforme.)

« Art. 23. — Est Français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

« Art. 24. — Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant, Français en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.

« Cette faculté se perd si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

« Art. 25. — (Abrogation conforme.)

##### CHAPITRE III

###### Dispositions communes.

« Art. 26. — L'enfant qui est Français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

« Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

« Art. 27. — (Abrogé.)

« Art. 28. — (Abrogation conforme.)

« Art. 29. — (Conforme.)

« Art. 30. — (Sans changement.)

« Art. 31. — (Conforme.)

« Art. 32. — Le Français mineur qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation.

« Art. 33. — (Conforme.) »

Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de l'article 19 du code de la nationalité française :

« Art. 19. — Toutefois, si un seul des parents...

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel. Je voudrais néanmoins fournir, au sujet de l'article 2 du projet de loi, quelques explications.

Il s'agit dans cet article de régler la situation — que M. le ministre et moi-même avons précédemment exposée — résultant de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation et ses conséquences en matière de nationalité, les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels étant désormais égaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est exact !

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La formule : « Toutefois, si l'un seul des parents... » contenue dans l'article 19 du code paraissant mauvaise, la commission propose de lui substituer l'expression : « Toutefois, si un seul des parents... »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

### SECTION 1

*Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation.*

« Art. 34. — (Abrogé.)

« Art. 35. — L'adoption plénière par un ou par deux parents français confère à l'enfant la nationalité française selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 23 et 24 ci-dessus.

« Art. 36. — L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté. »

Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 35 du code de la nationalité française :

« Art. 35. — L'adoption plénière confère à l'enfant la nationalité française selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 23 et 24 ci-dessus, si l'adoptant est français ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est français. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** A l'article 35 du code, l'Assemblée nationale a retenu une nouvelle rédaction qui fait explicitement référence aux règles d'attribution de la nationalité française telles qu'elles résultent des articles 17 et 19, 23 et 24 du code.

L'expression : « par un ou par deux parents français » pouvant prêter à confusion, la commission a crû bon de vous en proposer une nouvelle beaucoup plus claire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### SECTION 2

##### Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

« Art. 37. — Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

« Art. 37-1 (nouveau). — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente.

« Art. 38. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 39 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

« Art. 40. — L'époux étranger ou apatride qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice de l'article 37-1.

« Art. 41. — (Abrogé.)

« Art. 42. — Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 37-1 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

« Art. 43. — L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus. »

Par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité française :

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française, dans le délai d'un an, pour indignité, défaut de loyalisme ou défaut de stabilité de l'union conjugale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 19, présenté par le Gouvernement et qui a pour objet de remplacer les mots : « défaut de loyalisme » par les mots « défaut d'assimilation ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Le présent amendement vise les conséquences du mariage sur la nationalité. Désormais, ainsi que je vous l'ai expliqué dans mon exposé préliminaire et que M. le garde des sceaux vous l'a rappelé d'une manière plus complète, la femme qui épouse un Français ne devient pas française de plein droit. Mais elle peut, comme d'ailleurs le conjoint d'une Française, devenir française par déclaration.

L'article 39 conserve au Gouvernement le pouvoir de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française. Ce pouvoir n'est d'ail-

leurs pas discrétionnaire puisqu'il ne doit s'exercer que pour les motifs expressément prévus par la loi : indignité, défaut d'assimilation ou cessation de la communauté de vie des époux.

Votre commission approuve ces modifications qui réalisent l'égalité des époux et mettent notre droit en harmonie avec les législations étrangères les plus récentes. Cependant, à l'article 39 précité, qui précise les motifs d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, à raison du mariage, votre commission vous propose deux modifications.

La première vise à substituer les mots : « défaut de loyalisme » aux mots : « défaut d'assimilation ». S'agissant d'un mariage, le problème est en effet particulier. Prétendre que l'épouse étrangère d'un Français n'est pas assimilée, c'est évident lorsqu'elle réside à l'étranger ; elle ne le sera jamais, tout au moins dans le sens traditionnel que l'on donne à cette assimilation, notamment par le fait qu'elle ne parlera pas la langue française. Pour éviter toute ambiguïté, nous avons pensé qu'il était préférable de modifier cet article 39. C'est l'objet de la première partie de mon amendement.

La seconde modification que je vous propose tend à éviter des fraudes. Il existe des mariages de complaisance qu'il est nécessaire de faire cesser. De tels mariages ont souvent été contractés dans des circonstances particulières, notamment des périodes troublées, où on avait intérêt à empêcher la prise de nationalité automatique. Il n'existait pas de moyen de contrôle. La formule : « lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux » était trop restrictive et ne donnait pas suffisamment de pouvoir au Gouvernement. C'est pourquoi nous lui avons préféré l'expression : « défaut de stabilité de l'union conjugale. »

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 19.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission de législation, sous une seule réserve : qu'elle veuille bien revenir au mot « assimilation » qui a été remplacé, dans son texte, par le mot « loyalisme ».

Je n'ai pas besoin de faire une longue démonstration devant le Sénat pour dire que la notion de loyalisme se prête à des interprétations multiples ; en outre, ce serait la première fois que ce mot apparaîtrait dans notre législation sur la nationalité.

Il me semble que le terme « assimilation », qui est toujours interprété par tradition d'une façon extrêmement prudente, comporte en soi l'élément de loyalisme ; de plus, il traite le problème d'une manière beaucoup plus correcte que ne le fait le substantif qui a été retenu par la commission.

Je demande donc à la commission d'accepter, étant donné que le Gouvernement se rallie à l'amendement qu'elle propose, de substituer, dans cet amendement, le mot « assimilation » au mot « loyalisme ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je suis navré, mais je crois devoir maintenir ma position.

J'aurais, à la rigueur, compris qu'aux articles 47 et 56 on mentionne les deux expressions, par exemple pour la forme suivante : « le défaut d'assimilation, et notamment le défaut de loyalisme ». Mais la rédaction que vous nous proposez semble devoir pénaliser l'étrangère qui, épousant un Français, ne sera pas « assimilée », ce qui est neuf fois sur dix le cas dès lors que l'intéressée n'est jamais venue en France.

C'est pourquoi je crois qu'il n'est pas possible de vous suivre, monsieur le garde des sceaux, dans cette voie.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, je me permets d'insister auprès du Sénat.

Le terme « loyalisme », dans une disposition de ce genre, me paraît extrêmement dangereux car il s'agit d'une interprétation très subjective confiée au Gouvernement.

Je trouve que, dans un monument législatif comme celui que le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sont en train de construire, il serait bien préférable de maintenir le mot « assimilation », qui a un sens éclairé par des années de jurisprudence, car jamais on ne s'est opposé à l'acquisition de la nationalité française par un conjoint qui ne parlait pas notre langue. On tient compte de toute une série d'éléments dans laquelle le loyalisme intervient, mais le mettre en exergue de cette façon n'irait pas dans le sens libéral que nous voulons donner à ce texte.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** En accord avec mon ami Geoffroy, je voudrais essayer de trouver un terrain d'entente.

Je prends acte avec plaisir, monsieur le garde des sceaux, du fait que vous acceptez la deuxième partie de l'amendement. Le désaccord subsiste donc uniquement sur le sens des mots « assimilation » et « loyalisme ».

La commission redoute que l'on retienne uniquement le mot « assimilation » à cet endroit du texte. Pourquoi ? Je vous cite l'exemple d'un garçon qui s'est expatrié au titre de la coopération et qui revient en France accompagné d'une épouse qui tient absolument à conserver sa langue et ses mœurs asiatiques, mais qui éprouve cependant un sentiment de loyalisme vis-à-vis de notre pays.

J'ai compris tout à l'heure la crainte que vous aviez, monsieur le garde des sceaux, de l'interprétation possible du mot « loyalisme ». Alors je vous rends très attentif à la suggestion que je me permets de vous faire : accepteriez-vous le maintien du mot « loyalisme » dans l'article actuellement en discussion, étant entendu que j'accepterais très volontiers, au nom de la commission, que l'on mentionne « notamment défaut de loyalisme » après le mot « assimilation » dans le texte des articles 46 et 57 qui suivront, afin de marquer ce que nous entendons par « défaut d'assimilation » lequel comprend le « défaut de loyalisme ».

Telle est la suggestion que je me permets de présenter.

Si je l'ai faite, c'est dans le dessein de parvenir à un accord tout en vous ayant fait part de notre crainte. Si vous y voyez quelque difficulté, j'écouterai votre réponse et je me permettrai de répliquer afin que, de toute manière, nous soyons bien d'accord.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je remercie, tout d'abord, M. le président de la commission, qui, selon son habitude, est toujours disposé à chercher un terrain de conciliation.

Je voudrais ensuite verser au débat un élément de fait. En 1971, il n'a été enregistré que neuf oppositions à raison du mariage pour des questions de non-assimilation, et parmi elles, aucune n'était motivée par une raison d'ordre linguistique.

D'ailleurs, la vie courante nous l'apprend et chacun peut le vérifier : des centaines de conjoints de Français acquièrent chaque année la nationalité française alors qu'ils ne parlent pas un mot de notre langue au moment où ils se marient. La tradition de notre droit et de notre administration dans l'application des lois sur la nationalité est donc extrêmement libérale.

Ce que je redoute vraiment, c'est l'apparition du mot « loyalisme » dans cette partie de notre législation. Nous sentons bien ce que ce terme peut comporter d'ambiguïté et le mot « assimilation » me paraît tellement préférable que je me permets d'insister pour que M. Jozeau-Marigné veuille bien, à la lumière des constatations de fait que je viens de lui apporter, faire encore un pas de plus.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** En accord avec mon rapporteur, je fais le pas. (Sourires.)

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Au titre III, chapitre I<sup>er</sup>, du code de la nationalité française, l'intitulé de la section 3 et les articles 44 à 47 sont modifiés comme suit :

### SECTION 3

#### Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France.

« Art. 44. — (Conforme.)

« Art. 45. — Dans l'année précédant sa majorité le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

« Art. 46. — Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret pris après avis du Conseil d'Etat, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Dans ce dernier cas, la décision devra intervenir après avis d'un spécialiste désigné dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Art. 47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

« Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement dans les armées françaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »

Par amendement n° 6, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 46 du code de la nationalité française :

« Art. 46. — Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'Assemblée nationale a porté à un an le délai pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, à sa majorité, par l'enfant né en France de parents étrangers s'il a, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France.

En outre, la nécessité de l'avis conforme du Conseil d'Etat a été supprimée.

La possibilité de s'opposer à l'acquisition de notre nationalité pour incapacité physique ou mentale qui, d'ailleurs, figure aussi bien dans le texte en vigueur que dans le texte retenu par le Sénat ou dans celui qu'a adopté l'Assemblée nationale, a paru quelque peu indécente à votre commission qui vous invite à la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je suis naturellement tout à fait sensible au souci de générosité qui a inspiré la commission, mais je voudrais appeler son attention, beaucoup moins en mon nom, car il ne s'agit pas tellement d'une question juridique, qu'au nom de mon collègue le ministre des affaires sociales, sur le fait qu'elle propose de modifier un texte appliqué depuis très longtemps dans notre législation et qui n'a soulevé, en réalité, aucune des conséquences touchant à l'indécence, à l'immoralité ou au manque de générosité auxquelles il a été fait allusion.

De quoi s'agit-il ? Bien entendu, il ne s'agit pas lorsqu'une famille demande sa naturalisation alors qu'un de ses enfants souffre d'une grave incapacité physique ou mentale, de dire : « Nous acceptons de naturaliser tous les membres de cette famille sauf celui qui est handicapé ». Cela ne s'est jamais fait et ne se fera jamais.

M. le ministre des affaires sociales a constaté que parfois, tous les enfants sains d'une famille décident, au moment de leur majorité, de ne pas accepter la nationalité française, et que seul celui qui est gravement handicapé sur le plan physique ou mental la réclame. En d'autres termes, on laisse à la France celui qui a besoin de soins particuliers. C'est pourquoi le Gouvernement demandait le maintien du texte ancien.

Je voulais donner ces explications au Sénat, mais si la commission insiste pour maintenir son amendement, je laisserai naturellement le Sénat libre d'en décider.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Sur ce point, je souhaiterais que le Gouvernement fit un tout petit pas vers la commission comme tout à l'heure nous avons fait un grand pas vers lui, en ne s'opposant pas à notre amendement.

En effet, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit qu'il était très dangereux de laisser subsister dans un texte législatif une disposition ne correspondant pas à l'esprit libéral et généreux de notre nation. Or, je vois mal que l'on puisse refuser l'acquisition de la nationalité française pour une grave incapacité physique ou mentale.

Vous nous avez précisé que ce cas s'était déjà produit. Mais est-il d'une telle fréquence qu'un texte législatif doive en prévoir l'hypothèse ?

Je le crois d'autant moins que l'on peut tout simplement considérer comme non assimilée une famille dont tous les enfants en parfait état de santé refuseraient notre nationalité, mais qui voudrait la faire prendre par un enfant handicapé.

C'est dans cet état d'esprit, monsieur le garde des sceaux, qu'au nom de la commission, je me permets d'insister pour vous demander de vous ranger à notre avis. Je suis sûr que le Sénat, tout comme sa commission, apprécierait ce geste.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, bien entendu, je répondrai à mon tour à l'appel de M. Jozeau-Marigné ; le Gouvernement n'avait d'ailleurs pas déposé de sous-amendement à l'amendement présenté par la commission.

Cependant, j'avais le devoir, au nom du ministère des affaires sociales, d'appeler votre attention sur des situations qui se sont rencontrées dans la pratique, et de dire que lorsque la nationalité française a été refusée, ce fut toujours sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Il existe, en effet, des exemples de familles dont les membres valides refusent de prendre la nationalité française et dans lesquelles on ne la demande que lorsque l'un d'entre eux est gravement handicapé.

Mais cela dit, je reconnais qu'il s'agit de cas marginaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les articles 48 et 49 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 48. — Tout individu mineur né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« Art. 49. — (Abrogé.) » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les articles 53, 54, 55 et 57 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 53. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de français sans aucune autorisation.

« S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il y est autorisé par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

« Art. 54. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent peuvent déclarer qu'elles réclament, au nom du mineur, la qualité de français, à condition toutefois que le gardien de l'enfant, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Art. 55. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa

majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins.

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54. »

« Art. 57. — Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois soit pour indignité ou pour défaut d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale après avis du spécialiste mentionné à l'article 46. »

Par amendement n° 7, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 57 du code de la nationalité française :

« Art. 57. — Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois pour indignité ou pour défaut d'assimilation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, il s'agit de la même situation. La commission propose, là encore, la suppression de la formule relative à l'incapacité physique et mentale.

**M. le président.** Le Sénat s'étant déjà prononcé sur cette disposition, il semble qu'il ne doive pas y avoir d'opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — A la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du code de la nationalité française, les articles 59 et 60 sont modifiés comme suit :

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

« Art. 60. — (Abrogé.) » — (Adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les articles 63, 64 et 68 (premier alinéa) du code de la nationalité française sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 63. — (Conforme.)

« Art. 64. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° L'enfant mineur dont un parent a acquis la nationalité française ;

« 2° Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert la nationalité française ;

« 3° Le père ou la mère de trois enfants mineurs ;

« 4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 5° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent.

« Art. 64-1. — Le Gouvernement pourra, dans tous les cas, par décret en Conseil d'Etat, dispenser le requérant de la condition de stage.

« Art. 64-2. — Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et lorsque le français est sa langue maternelle.

« Art. 68 (premier alinéa). — (Conforme.) »

Par amendement n° 8, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 64-1 du code de la nationalité. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, l'article 63 énumère les conditions dans lesquelles une personne demandant la nationalité française peut être dispensée de stage. L'article 64-1, lui, prévoit que le Gouvernement pourra dans tous les cas, par décret en Conseil d'Etat, dispenser le requérant de la condition de stage. Je ne vois pas très bien pourquoi on énumère d'abord les cas où l'on peut être dispensé de stage pour ensuite laisser au Gouvernement un pouvoir discrétionnaire. Voilà l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les articles 72 à 77 du code de la nationalité française sont abrogés. »

Par amendement n° 9, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les articles 72 à 77 du code de la nationalité française sont abrogés.

« II. — L'intitulé de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du code de la nationalité française est ainsi modifié :

« Section 5. — Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique. »

« III. — Dans la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du code de la nationalité française, les intitulés :

« 1. Naturalisation » et « 2. Réintégration » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'Assemblée nationale a transféré les articles 72 et 77 au titre IV du code de la nationalité française. Il y a lieu de ce fait à une harmonisation que réalise cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 11 est donc ainsi rédigé.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Il est ajouté à la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :

« Art. 79. — Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. » — (Adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le chapitre II du titre III du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE II

##### Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

« Art. 80. — (Conforme.)

« Art. 81. — (Sans changement.)

« Art. 82. — (Conforme.)

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81, 3°, n'est pas applicable pour l'accès aux emplois ne conduisant pas à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat et n'entraînant pas de titularisation, notamment aux emplois occupés en qualité d'auxiliaire, de contractuel, d'aide ou de temporaire.

« Art. 82-2. — Les incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-2.

« Art. 83. — (Conforme.)

« Art. 84. — L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit.

« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant marié.

« Art. 86. — Est exclu du bénéfice de l'article 84, sans préjudice des dispositions des articles 65 et 79, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57. »

Par amendement n° 10, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « Art. 81. — (Sans changement.) », par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

« 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit de supprimer l'incapacité électorale, que l'Assemblée nationale avait maintenue en même temps que toutes les autres incapacités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** S'agissant de la rectification d'une erreur matérielle, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Le titre IV du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE IV

#### DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE ET DE LA REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### De la perte de la nationalité française.

« Art. 87. — Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code.

« Art. 88. — (Conforme.)

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

« Art. 90. — Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19 et 24.

« Art. 91. — Perd la nationalité française le Français même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

« Cette autorisation est accordée par décret.

« Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« Art. 92 et 93. — (Abrogés.)

« Art. 94. — En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 101 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.

« Toutefois, les Français de sexe masculin âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par le code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

« Art. 95. — La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, Français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

« Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été Français.

« Art. 96. — Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français.

« La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

« Art. 97. — Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

« L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

« Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres.

« Art. 97-1 (nouveau). — La perte de la nationalité française prend effet :

« 1° dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

« 2° dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

« 3° dans le cas prévu aux articles 88, 91, 96 et 97 à la date du décret ;

« 4° dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement.

## CHAPITRE II

### De la réintégration dans la nationalité française.

« Art. 97-2 (nouveau). — La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après.

« Art. 97-3 (nouveau). — La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

« Art. 97-4 (nouveau). — Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

« Art. 97-5 (nouveau). — La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et suivants du code de la nationalité française.

## CHAPITRE III

### De la déchéance de la nationalité française.

« Art. 98. — L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française :

« 1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

« 2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal ;

« 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

« 4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ;

« 5° S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

« Art. 99. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

« Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

« Art. 100. — (Abrogé.) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'article 87 du code de la nationalité concerne l'important problème que M. le garde des sceaux et moi-même vous avons signalé tout à l'heure. Les Français qui se trouvent en pays étranger sont obligés de demander leur naturalisation pour pouvoir exercer une activité. Nous avons été saisis de toutes parts de demandes tendant à leur permettre de conserver la nationalité française. La commission des lois de l'Assemblée nationale avait primitivement repoussé ce texte, mais grâce à la pressante intervention de M. le garde des sceaux, l'Assemblée nationale s'est ralliée finalement au texte adopté par le Sénat en première lecture. Je tiens à souligner toute la satisfaction que nous en avons aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Rosselli.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rosselli.

**M. Jacques Rosselli.** Je ne veux pas laisser passer cette nouvelle occasion qui m'est donnée, parlant au nom des Français établis hors de France, de remercier à la fois M. le garde des sceaux, M. le ministre des affaires étrangères et la commission des lois de l'Assemblée nationale qui, après une très brillante et très impressionnante dialectique, s'est finalement rangée au point de vue des Français résidant hors de France qui se trouvent injustement privés de leur nationalité française pour avoir acquis « volontairement » — entre guillemets — mais en fait contre leur gré, une nationalité étrangère. C'est pour nos compatriotes résidant hors de France — ils sont près d'un million — un très grand soulagement et je voulais à cette occasion exprimer leur reconnaissance.

**M. le président.** C'est surtout à la commission des lois du Sénat qu'il faut exprimer votre reconnaissance. C'est en effet elle qui, en première lecture, a fait cette proposition, que M. le garde des sceaux a défendue avec brio devant l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Rosselli.** Je fais partie de la commission des lois et je crois avoir ma part dans ce résultat.

**M. le président.** Par amendement n° 11 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 97-3 du code de la nationalité française, d'ajouter un article 97-3 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 97-3 bis nouveau. — Le Gouvernement peut, dans un délai de six mois, s'opposer, pour indignité, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'Assemblée nationale a inséré dans ce chapitre nouveau les dispositions ayant trait à la réintégration par déclaration qui, initialement, trouvaient place à la section 5 du titre III. Celles-ci, en effet, ne constituent pas à proprement parler une acquisition de nationalité. Votre commission approuve ce transfert. Cependant l'Assemblée nationale a omis de rétablir le pouvoir d'opposition du Gouvernement pour indignité qui résultait de l'article 74 du projet de loi.

Je tiens à souligner que l'article que tend à insérer l'amendement de votre commission serait l'article 97-3 bis nouveau et non pas l'article 97-3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission, excepté sur un point mineur, mais qui a son importance pour la logique du texte.

Monsieur le rapporteur, je crois qu'il faut que votre article porte le numéro 97-4 bis nouveau et non pas 97-3 bis nouveau puisqu'il s'agit d'une disposition qui concerne l'opposition à la réintégration dans la nationalité. Or, la réintégration par déclaration est prévue à l'article 97-4.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** C'est bien évident et j'accepte que mon amendement soit modifié en conséquence.

**M. le président.** L'amendement n° 11 rectifié tend donc à insérer un article 97-4 bis nouveau dans le code de la nationalité. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié. (L'article 15 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Le titre V du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE V

### DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Des déclarations de nationalité.

« Art. 101. — Les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls suivant des formes déterminées par décret.

« Art. 102 et 103. — (Abrogés.)

« Art. 104. — Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.

« Art. 105. — Le ministre refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont point aux conditions légales. Sa décision motivée est notifiée au déclarant, qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration.

« Art. 106. — L'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française est formée par décret en Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, deuxième alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

« Art. 107. — A défaut de refus ou d'opposition dans les délais légaux, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministre public ou par tout intéressé, à moins que l'enregistrement ne soit intervenu à la suite d'un jugement rendu en application de l'article 105, premier alinéa.

« Art. 108 et 109. — (Abrogés.)

#### CHAPITRE II

#### Des décisions administratives.

« Art. 110. — La décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration doit être motivée. La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs.

« Art. 111. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration, autorisation de prendre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

« Art. 112. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai d'un an à compter de leur publication au *Journal officiel* si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

« Art. 112-1 (nouveau). — Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 96 et 97 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

« Art. 113 à 123. — (Abrogés.)

Par amendement n° 12, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 106 du code de la nationalité française :

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-4 bis nouveau, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit ici du problème de l'avis conforme du Conseil d'Etat, que nous avons traité, M. le garde des sceaux et moi-même, dans nos exposés préliminaires.

L'article 106, dans la rédaction proposée par la commission, est ainsi libellé :

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-4 bis nouveau, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. »

L'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a supprimé, en cette hypothèse, la nécessité de l'avis conforme du Conseil d'Etat, ainsi qu'elle l'avait déjà fait à l'occasion de la discussion de l'article 46 du code.

Votre commission estime cependant que l'exigence de cet avis conforme du Conseil d'Etat est une garantie indispensable chaque fois que l'opposition du Gouvernement prend le caractère d'une sanction. Tel est le cas lorsque l'acquisition de la nationalité française à laquelle s'oppose le Gouvernement résulte de l'application de l'article 37-1, permettant au conjoint d'un Français de devenir Français par déclaration ; de l'article 44 selon lequel tout individu né en France de parents étrangers acquiert, sauf répudiation de sa part, la nationalité française à sa majorité, si, à cette date, il a en France sa résidence habituelle depuis l'âge de seize ans ; des articles 52 à 56 permettant, à certaines conditions, à l'enfant mineur de réclamer la nationalité française par déclaration.

Dans ces trois cas, votre commission vous propose de subordonner le pouvoir d'opposition du Gouvernement à l'avis conforme du Conseil d'Etat, comme le prévoient les textes actuellement en vigueur.

Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je pense que le Gouvernement doit exposer au Sénat les questions d'ordre juridique et constitutionnel, qui, à mon avis, intéressent non seulement le présent Gouvernement, mais tous les gouvernements qui lui succéderont et qui sont posées précisément par l'insertion d'un seul mot, d'un adjectif, le mot « conforme ».

Je précise tout de suite que le Gouvernement ne s'oppose pas au visa de l'article 97-4 dans le texte de l'article 106. Mais comme vient de l'expliquer M. Geoffroy, il s'agit de savoir si le pouvoir d'opposition du Gouvernement à certains cas d'acquisition de la nationalité française doit être ou non subordonné à l'avis conforme du Conseil d'Etat. Je ne pense pas que le mot « conforme » soit justifié, et ceci pour des raisons d'ordre juridique et des raisons d'ordre constitutionnel.

En premier lieu, est-il possible d'accepter que la décision d'un gouvernement, quel qu'il soit, politiquement responsable de ses actes devant le Parlement, soit subordonnée à l'avis conforme d'un organe administratif, même si cet organe administratif se trouve placé dans la hiérarchie de nos institutions à un très haut niveau ?

Je rappelle en effet qu'il s'agit des sections administratives du Conseil d'Etat, dont les attributions sont normalement d'ordre consultatif. L'introduction de l'adjectif « conforme » met en cause des principes généraux d'organisation des pouvoirs publics qui dépassent, à mon avis, le cadre de ce débat.

Le rôle du Conseil d'Etat, son rôle normal, est de sanctionner, dans le cadre du recours en annulation, les illégalités qui peuvent éventuellement être commises par le Gouvernement. Nous lui facilitons d'ailleurs ce contrôle de légalité, puisque nous prévoyons, dans la loi, les cas où le droit d'opposition pourra être exercé.

La pratique enseigne que dans les matières où seul l'avis du Conseil d'Etat est demandé, et non sa conformité, le juge administratif est très enclin à suivre l'avis donné par les sections administratives du Conseil d'Etat et le Gouvernement sait fort bien que les décrets pris malgré un avis défavorable de la haute assemblée risquent fort d'être annulés en cas de recours. Cette seule considération est de nature à limiter l'action des pouvoirs publics passant outre à un avis du Conseil d'Etat.

L'avis conforme du Conseil d'Etat est prévu actuellement dans deux séries d'hypothèses qui portent sur des situations tout à fait différentes : tantôt il accompagne l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, tantôt il conditionne le retrait ou la déchéance de notre nationalité. Dans ces derniers cas, j'accepte parfaitement l'avis conforme du Conseil d'Etat, parce qu'il nous apparaît comme une sorte de garantie des droits de la défense du citoyen à l'encontre d'une mesure qui, comme l'a dit tout à l'heure M. Geoffroy, a le caractère d'une sanction.

Mais, lorsqu'il s'agit de s'opposer à la réalisation d'une situation qui n'a encore pu produire aucun effet, l'idée de sauvegarde de droits acquis ne peut pas jouer. Il y a donc également une différence de degré, si l'on considère les effets sur les situations individuelles, entre l'opposition à l'acquisition de notre nationalité, d'une part, et le retrait de cette nationalité, d'autre part. Dans cette seconde hypothèse, il est justifié de donner des garanties plus étendues à l'individu.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne s'est pas opposé, devant l'Assemblée nationale, au rétablissement de l'avis conforme du Conseil d'Etat dans tous les cas où celui-ci conditionne un retrait de nationalité, alors que, pour la raison de principe que je viens d'exposer, il n'a pas pu accepter le maintien de l'avis conforme du Conseil d'Etat en matière d'opposition à l'acquisition de nationalité.

Je souhaiterais beaucoup que le Sénat, dont c'est un des rôles d'être le gardien de nos principes constitutionnels, entende mon argumentation.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je voudrais simplement attirer votre attention sur le fait que certains des cas pour lesquels je vous demande d'accepter la nécessité d'un avis conforme se rapprochent sensiblement de ceux que vous avez signalés tout à l'heure.

En effet, les cas visés à l'article 46 concernent les enfants nés en France de parents étrangers et qui ont donc un droit acquis à devenir Français à leur majorité. Vous me dites que, dans ce cas-là, il n'y a pas de sanction. Si, il y a une sanction, comme pour les cas que vous avez signalés tout à l'heure !

De même, l'article 57 concerne les cas relatifs à l'opposition de l'acquisition de nationalité par déclaration d'un enfant mineur né en France de parents étrangers résidant en France. Cet enfant, qui se croit Français, monsieur le garde des sceaux, vous allez l'empêcher de le devenir et la situation est donc semblable à celles qui ont été exposées antérieurement.

Voilà pourquoi, dans toutes ces hypothèses, il est nécessaire de prévoir l'avis conforme du Conseil d'Etat.

J'ajoute que, traditionnellement, le Conseil d'Etat est en quelque sorte le gardien des libertés publiques. Si je suis bien renseigné, d'après la législation actuelle, c'est environ dans 40 p. 100 des cas — vous le savez, monsieur le garde des sceaux — que le Conseil d'Etat a dû refuser de donner un avis conforme, ce qui montre l'importance de cette garantie.

Je demande au Sénat d'être très attentif à cette situation. Il s'agit en quelque sorte des libertés publiques.

Monsieur le garde des sceaux, si vous m'aviez demandé de prendre une position un peu différente en ce qui concerne

l'acquisition de la nationalité par le mariage, peut-être aurions-nous cherché ensemble une solution. Pourquoi ? Parce que c'est une situation tout à fait différente : l'acquisition de la nationalité par mariage équivaut presque, en effet, à une naturalisation et il peut se concevoir que le Gouvernement, comme en matière de naturalisation, dispose d'un pouvoir discrétionnaire ou quasi discrétionnaire. Comme vous n'avez pas fait cette distinction, il n'est pas possible de trouver une solution d'entente et c'est pourquoi je demande au Sénat de se rallier à la formule de l'avis conforme, qui assure, en quelque sorte, le maintien des libertés républicaines. (Très bien ! à l'extrême-gauche.)

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, je crois tout de même qu'il ne s'agit pas, dans ce débat, de la défense des libertés républicaines. (Sourires.)

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** En effet, je me suis laissé entraîner trop loin, monsieur le garde des sceaux ! (Nouveaux sourires.) Il s'agit, en réalité, des libertés publiques.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est là un débat important, intéressant puisqu'il soulève des questions de principe, mais les libertés républicaines ne sont pas en cause !

Le problème posé est, en fait, celui de l'organisation des pouvoirs publics. En effet, est-il acceptable qu'un Gouvernement qui, je le répète, est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale, soit lié dans ses décisions, lorsqu'il ne s'agit pas d'une sanction, par un avis conforme du Conseil d'Etat ?

Autrement dit, allons-nous faire un pas vers ce que, dans un autre pays, on appelle le gouvernement des juges ? Et, dans ce cas, pourquoi laisser au Gouvernement le soin de décider et ne pas transférer la décision au Conseil d'Etat ? Ce serait plus logique !

Dans vos deux exemples — que vous avez fort habilement choisis et je vous en fais compliment — mon raisonnement subsiste car le droit n'est pas acquis au moment où le Gouvernement fait son opposition. Dans le cas de l'article 46, l'opposition doit exercer avant la majorité, date à laquelle on peut acquérir la nationalité. Dans celui de l'article 57, le droit d'opposition du Gouvernement s'exerce aussi avant l'enregistrement de la déclaration qui lui confère cette opposabilité. C'est donc une question de principe d'organisation des pouvoirs publics, de rapports entre le Gouvernement et les organismes chargés de le contrôler ou de juger. Je le répète, quelle est la responsabilité du ministre s'il est tenu de signer conformément à l'avis qu'a donné le Conseil d'Etat, qui, lui, est absolument irresponsable devant vous ? C'est là le vrai problème et c'est pourquoi je m'oppose à la nécessité d'un avis « conforme » pour les cas que j'ai mentionnés.

**M. Pierre de Félice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** J'ai assisté à la discussion au cours de laquelle nous avons voulu préciser les motifs pour lesquels le Gouvernement pourrait s'opposer à l'acquisition de la nationalité, et M. le garde des sceaux comme la commission ont été d'accord pour essayer de serrer de très près ces motifs à interprétations multiples, pour reprendre votre expression, monsieur le garde des sceaux, et souvent subjectives.

Maintenant, c'est un autre problème : ce n'est plus des motifs dont nous parlons, mais de la décision qui sera prise en vertu de ces motifs et nous craignons — je ne le cache pas — un certain arbitraire du Gouvernement.

Si les motifs sont ceux que nous avons fixés, ils restent en effet encore très larges, d'interprétation très souple et, sans dire que les libertés individuelles sont en cause, nous disons que le pouvoir que veut avoir le Gouvernement de s'opposer à l'acquisition de la nationalité nous paraît trop ample.

C'est la raison pour laquelle la commission, au lieu du simple avis du Conseil d'Etat, qui sert plus ou moins de garde-fou au Gouvernement, a voulu un avis conforme du Conseil d'Etat.

J'ai écouté les réfutations de M. le garde des sceaux et qu'il me permette de lui dire qu'elles ne m'ont pas convaincu. Il nous a d'abord objecté : mais vous instituez une responsabilité du Gouvernement devant le Conseil d'Etat alors qu'elle est devant le Parlement ! C'est vrai lorsqu'il s'agit d'une action générale, mais, lorsqu'il s'agit d'un acte individuel, la responsabilité est depuis longtemps déjà au contentieux devant le Conseil d'Etat. (M. le garde des sceaux fait un geste de dénégation.)

Je comprends votre opposition, monsieur le garde des sceaux, mais je reviendrai à l'argument que vous avez dans l'esprit. Ici, nous sommes dans une matière où le Conseil d'Etat exerce normalement son rôle de protection de l'individu.

M. le garde des sceaux — et je ne crois pas dénaturer sa pensée — nous a dit d'autre part : Ce serait possible si c'était une sanction, un retrait. Mais, lorsque quelqu'un sollicite l'autorisation d'avoir notre nationalité, et qu'on lui refuse, c'est dans une certaine mesure, une sanction et, par conséquent, cette demande doit être vérifiée.

Enfin, l'argument auquel faisait allusion en me regardant tout à l'heure M. le garde des sceaux, c'est que les sections administratives du Conseil d'Etat sont compétentes et que, n'ayant qu'un rôle consultatif, elles ne sauraient servir de motif d'opposition au Gouvernement.

C'est vrai, mais, lorsque la section administrative du Conseil d'Etat donne un avis qui n'est pas conforme à la volonté que l'on veut faire adopter, l'avis conforme du Conseil d'Etat ne sera pas donné, et c'est le Conseil d'Etat statuant, non pas en section administrative, mais en son assemblée plénière, qui s'opposera, par son refus d'avis conforme, à l'interprétation que donne le Gouvernement à tel ou tel motif.

En conséquence, et en dépit de vos arguments, monsieur le garde des sceaux, je prends position pour le texte de la commission. J'estime en effet nécessaire, pour disposer d'une garantie contre un pouvoir quasi discrétionnaire du Gouvernement, qu'un certain contrôle soit exercé par le Conseil d'Etat par le moyen d'un avis conforme donné avant la décision prise par le Gouvernement sous forme de décret.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, j'ai été extrêmement intéressé par l'argumentation de M. de Félice et je voudrais me permettre de lui répondre sur deux points qui me paraissent essentiels.

Vous craignez, monsieur de Félice, et je ne vous le reproche absolument pas, les risques d'arbitraire de la part du Gouvernement...

**M. Pierre de Félice.** ...des gouvernements successifs.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** ... non seulement du présent gouvernement, mais de tous les gouvernements — il faut toujours se méfier, en effet, de l'arbitraire du pouvoir — et vous vous demandez quelle est, si l'on supprime le mot « conforme », la limitation imposée à cet arbitraire possible.

Ma réponse est très claire. Les motifs d'opposition que le Gouvernement peut invoquer sont larges, mais ils sont désormais prévus par la loi et j'ajoute que plus ils sont larges et plus est fort l'argument que je vais maintenant vous exposer.

Si celui à qui on a refusé l'accès à la nationalité française estime qu'il a été victime d'une interprétation arbitraire des motifs d'opposition ouverts au Gouvernement, il a le droit qu'a tout citoyen, par le recours contentieux, de s'adresser au Conseil d'Etat qui, à ce moment, tranchera.

Je le répète, notre expérience, celle de tous les gouvernements montre que, lorsqu'un recours contentieux est formé et que le Conseil d'Etat constate que l'avis donné par ses sections législatives n'a pas été suivi, il y a toujours préjugé assez défavorable contre le Gouvernement. Le recours contentieux existe, rien ne le supprime, ce qui répond à votre argumentation.

**M. Pierre de Félice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** Je sais bien qu'il existe un contrôle *a posteriori*, mais, dans les cas individuels en cause, quels sont ceux qui intenteront un recours contentieux ? Personne n'osera ou n'aura les moyens de le faire, ou du moins cela se produira très rarement.

C'est la raison pour laquelle, au lieu d'un simple contrôle *a posteriori*, nous demandons un contrôle *a priori*, c'est-à-dire l'avis conforme du Conseil d'Etat.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le recours pour excès de pouvoir n'exige même pas l'intervention d'un avocat !

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il n'est pas à craindre que, dans une affaire aussi minime que celle-ci, on substitue le pouvoir des juges à celui du Gouvernement puisque celui-ci conserve l'entière initiative des opérations.

En outre, dans les cas que je vous ai signalés, il n'y a peut-être pas de droit acquis, comme je l'ai dit tout à l'heure, d'une manière sans doute imparfaite, mais un droit éventuel.

Prenons le cas d'un enfant, né en France et de parents français, qui parvient à sa majorité : il est évident que, s'il n'a pas un droit acquis, il a tout de même une espérance ; si vous lui refusez le bénéfice de l'avis du Conseil d'Etat, vous allez le plonger, ainsi que sa famille, dans un trouble considérable.

De plus, monsieur le garde des sceaux, j'ai eu l'occasion, comme il arrive toujours lorsqu'on est chargé de rapporter un texte de l'importance de celui-ci, de recevoir de nombreuses personnes. J'ai appris ainsi que, trop souvent, les décisions — je sais qu'elles ne sont pas dans vos attributions — sont prises sur des rapports ou même des ragots incontrôlables, incontrôlés ou insuffisamment contrôlés. C'est un fait que personne ne peut nier.

Monsieur le garde des sceaux, vous dites qu'un recours contentieux reste possible. Je le savais lorsque je suis intervenu, d'autant que la commission avait évoqué cette possibilité lorsqu'elle m'a demandé, avec une certaine insistance, de déposer cet amendement. En effet, la commission a été plus catégorique que moi — car je voulais céder tout de suite sur l'article 39 — et elle a manifesté son désaccord en termes très nets.

Il faut tout de même considérer que bien peu de familles — car il s'agit de gens simples — intenteront, comme l'a dit M. de Félice, un recours devant le Conseil d'Etat. Si le recours a lieu, la procédure durera environ deux ans, durant lesquels le trouble persistera chez les intéressés.

Dans ces conditions, au nom de la commission, je maintiens l'amendement.

**M. le président.** En raison de l'opposition du Gouvernement au seul mot « conforme », le Sénat doit se prononcer par division sur l'amendement n° 12 présenté par la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement jusqu'aux mots « après avis », texte accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le mot « conforme », repoussé par le Gouvernement.

(Ce mot est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la fin de l'amendement n° 12, c'est-à-dire les mots « du Conseil d'Etat », texte accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 110 du code de la nationalité française :

« Art. 110. — La décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration par décret doit être motivée. La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration par décret ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Selon l'article 110, la décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration doit être motivée. Au contraire, la décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration ou d'autorisation de perdre la nationalité n'exprime pas les motifs.

Cette distinction, traditionnelle en ce qui concerne la naturalisation, n'est pas tout à fait exacte en ce qui concerne la réintégration puisque figure désormais dans le code de la nationalité la réintégration par déclaration qui résulte d'un droit et non d'une décision discrétionnaire du Gouvernement.

L'article 105 du code de la nationalité française, applicable en cette hypothèse, oblige le ministre compétent à motiver la décision refusant la déclaration.

C'est pourquoi votre commission vous propose de préciser à l'article 110 qu'il s'agit de la réintégration par décret qui, effectivement, en vertu de l'article 97-3, est soumise pour l'essentiel aux règles de la naturalisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose :

I. — De rétablir les articles 113 et 114 du code de la nationalité française dans la rédaction suivante :

« Art. 113. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 francs à 150.000 francs.

« Art. 114. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

« Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 113. »

II. — En conséquence, de rédiger ainsi la dernière ligne de l'article 17 du projet de loi :

« Art. 115 à 123. — (Abrogés). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'Assemblée nationale a estimé que les dispositions des articles 113 et 114 du code de la nationalité, qui frappent de peines correctionnelles certains agissements frauduleux commis en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, n'avaient pas leur place dans le corps même du code et les a transférées dans un article 30 bis nouveau du projet de loi qui, lui, n'est pas inséré dans le code.

Selon votre commission, au contraire, ces dispositions pénales sont intimement liées au droit de la nationalité et l'objet du projet de loi est précisément de les rassembler dans le code.

C'est pourquoi elle vous propose de rétablir aux articles 113 et 114 les dispositions que l'Assemblée nationale avait reportées à l'article 30 bis du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Articles 20, 21, 21 bis et 22.

**M. le président.** « Art. 20. — Les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 124. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

« Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.

« Art. 125 à 127. — (Abrogés.)

« Art. 128. — La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au ministère de la justice des assignments, conclusions et voies de recours, est déterminée par le code de procédure civile.

« Art. 129. — Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

« Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître.

« Art. 130. — (Abrogé.)

« Art. 131. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne

ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 124. Le tiers requérant devra être mis en cause.

« Art. 132 à 135. — (Abrogés.)

« Art. 136. — Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

« Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République.

« Art. 137. — (Abrogé.) » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les articles 138 à 141 et 145 à 148 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 138. — (Conforme.)

« Art. 139 à 141. — (Abrogés.)

« Art. 145 à 147. — (Abrogés.)

« Art. 148. — (Conforme.) » — (Adopté.)

« Art. 21 bis. — L'article 150 du code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le titre VII du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE VII

#### DES EFFETS SUR LA NATIONALITE FRANÇAISE DES TRANSFERTS DE SOUVERAINETE RELATIFS A CERTAINS TERRITOIRES

« Art. 152. — Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française.

« Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants desdites personnes.

« Art. 153. — Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, et qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'article précédent, peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable leur domicile en France, être réintégrées, moyennant une déclaration souscrite après autorisation du ministre chargé des naturalisations.

« Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

« Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

« Art. 154. — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française, quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

« Art. 155. — La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

« Art. 155-1 (nouveau). — Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat.

« Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

« Art. 156. — Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France.

« La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve, et à leurs enfants.

« Art. 157. — Les déclarations de réintégration prévues au présent titre peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être souscrites par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans; elles ne peuvent l'être par représentation. Elles produisent effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et suivants. » — (Adopté.)

### Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

#### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Art. 158. — Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer :

« 1° Les termes tribunal de grande instance sont chaque fois remplacés par les termes tribunal de première instance ;

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du présent code, sont doublés.

« Art. 159. — (Supprimé.)

« Art. 160. — (Conforme.)

« Art. 161 à 164. — (Supprimés.)

« Art. 165 et 166. — (Conformes.) »

Par amendement n° 15, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 158 du code de la nationalité française :

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) du présent code, sont doublés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit simplement d'une question de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

### Article 27.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 27 dans la rédaction suivante :

« Les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Les articles 27 à 30 du projet de loi, dont les dispositions ont été reprises dans certains articles du code de la nationalité française, n'ont plus de raison d'être. L'Assemblée nationale les a supprimés.

Cependant, conformément à la proposition de votre commission tendant à reprendre la rédaction retenue par le Sénat aux articles 6 et 8 du code, il importe de rétablir l'article 27 du projet de loi qui prévoit des règles transitoires alors nécessaires.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 est donc rétabli dans le texte de l'amendement.

### Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, après l'article 27, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13 nouveau du code de la nationalité ainsi que des dispositions de l'article 22 de la présente loi (titre VII du code de la nationalité française) est reportée à l'expiration du sixième mois suivant la publication de la loi au *Journal officiel*. Pendant ce délai les personnes concernées pourront se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les conditions prévues par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960.

« Les droits acquis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, par les personnes visées à l'article 153 nouveau du code de la nationalité française, ne sont pas modifiés quelle que soit la situation de ces personnes après l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article. »

La parole est M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement tend à éviter toute ambiguïté quant à la date de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles que comporte ce projet de loi.

En effet, compte tenu des modifications adoptées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le titre VII du code de la nationalité française, il apparaît souhaitable de faire bénéficier les personnes concernées d'un ultime délai d'option pour notre nationalité dans les conditions actuellement en vigueur.

En outre, pour éviter toute difficulté ultérieure d'application, lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il a paru opportun de prévoir expressément la sauvegarde des droits acquis sous l'empire de la législation ancienne.

Je suis persuadé que la commission approuvera l'esprit qui a inspiré cette proposition du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est introduit dans le projet de loi après l'article 27.

### Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 à 150.000 F.

« Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'alinéa précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française, est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public, et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

« Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. »

Par amendement n° 17, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conjoint d'une personne de nationalité française peut être naturalisé sans condition de stage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 30 bis est donc ainsi rédigé.

### Articles 30 ter et 31.

**M. le président.** « Art. 30 ter. — Seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du code de la nationalité française qui exigent la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine :

« — les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles ;

« — les personnes qui, ayant déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918, n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Sont abrogés :

« 1° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ;

« 2° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

« 3° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

« 4° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

« 5° L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 ;

« 6° Les articles 2 à 5 inclus de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 ;

« 7° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967. » — (Adopté.)

### Article 32.

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 31, d'insérer un article additionnel 32 nouveau, ainsi rédigé :

« La loi n° 72-964, en date du 25 octobre 1972, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française est modifiée comme suit :

« I. — A l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 octobre 1972, les dispositions du 4° sont supprimées, les actuels 5° et 6° devenant les 4° et 5° de cet article.

« II. — A l'article 4 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... bénéficiaires des articles 84 et 153 du code de la nationalité... »,

sont remplacés par les mots :

« ... bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le code de la nationalité française. »

« III. — La fin du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :

« ... dans les conditions déterminées par le code de la nationalité française. »

« IV. — Le 2° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 2° Dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquiescer ou de recouvrer la nationalité française ; »

« V. — Le début du 3° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 3° Dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article 1<sup>er</sup>... » (Le reste sans changement.)

« VI. — La fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :

« ...n'obtient pas l'acquisition de la nationalité française. »

« VII. — A la fin de l'article 9 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... à la reconnaissance ou... »

sont supprimés.

« VIII. — Le 1° de l'article 10 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 1° Aux enfants mineurs bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le code de la nationalité française. »

« IX. — Dans le titre de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... ou se font reconnaître... »

sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, la loi sur la francisation des noms a été adoptée avant le vote du présent projet de loi alors que son adoption n'aurait dû intervenir que postérieurement. C'est pourquoi il convient de mettre en harmonie le texte de ce projet de loi tel que nous allons l'adopter avec la loi sur la francisation des noms. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel 32 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 21, le Gouvernement propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer pour les inscriptions en dehors des périodes de révision. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, cet article additionnel est tout à fait nouveau et j'espère que son inspiration sera appréciée par le Sénat. L'amendement que nous proposons tend à insérer à la fin du projet de loi un article additionnel qui a pour objet de permettre l'inscription sur les listes électorales de l'année 1973, en dehors de la période de révision, des étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans.

Ainsi une efficacité immédiate serait donnée dès la prochaine consultation électorale à la disposition du projet de loi qui a supprimé l'incapacité pour les étrangers naturalisés français d'être électeurs pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel est donc inséré, *in fine*, dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

1) M. Baptiste Dufeu membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Auguste Pinton, démissionnaire ;

2) M. Pierre Brousse membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en remplacement de M. Jean Filippi, démissionnaire ;

3) M. Jean Filippi membre de la commission des affaires économiques et du Plan ;

4) M. Edouard Grangier membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Pierre Brousse, démissionnaire ;

5) M. Auguste Pinton membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Baptiste Dufeu, démissionnaire.

— 10 —

## EXPERTS EN AUTOMOBILE

## Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. [N° 113, 222 (1971-1972) ; 35 et 40 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mes explications seront brèves au début de cette deuxième lecture devant le Sénat de la proposition de loi réglementant la profession d'expert en automobile.

Je me réjouirais pour MM. Hoguet et Bignon qui seraient heureux si nous pouvions fermer aujourd'hui ce dossier ouvert par le dépôt de leur texte voilà quatre ans en adoptant la rédaction de l'Assemblée nationale. Je crois qu'en l'occurrence nous pouvons être satisfaits car nous avons eu l'accord de M. le garde des sceaux et celui de la profession. Tout en restant modestes — la modestie est de règle dans cette maison — nous ne pouvons que nous féliciter du fait que c'est le Sénat et sa commission qui ont profondément modifié et charpenté ce texte.

Je rappelle brièvement que nous avons voulu éviter le monopole des experts, affirmer la compétence de ces professionnels, cerner les incapacités qui doivent présider à l'organisation de la profession, afin de ne pas avoir des experts garagistes, des experts assureurs, des experts officiers publics ou ministériels, ce qui compromettrait l'indépendance de ces professions.

Nous avons voulu ensuite et surtout prévoir un recrutement de qualité, de technicité, sans pour autant bouleverser les situations acquises de professionnels qui, en règle générale, donnent satisfaction aux assureurs et aux utilisateurs.

C'est dans cet état d'esprit que votre commission vous demande d'approuver le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Ont la qualité d'expert en automobile les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet d'une des condamnations prévues à l'article L. 5 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) du code électoral, exercent les activités suivantes :

« 1<sup>o</sup> Expertise, à la demande de tout intéressé, de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation ;

« 2<sup>o</sup> Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1<sup>o</sup> ci-dessus, et ont satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Articles 5 et 6 bis.

**M. le président.** « Art. 5. — Tout expert en automobile doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi.

« Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances fixe les limites, conditions et garanties minimales de cette assurance. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — En cas de condamnation d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité, le tribunal pourra, à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier. » — (Adopté.)

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

« Toute publicité commerciale est interdite. »

La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat qui, lors de la première lecture, a voté la suppression de l'article 3 du texte initial. Celui-ci, en limitant les cas d'exercice de la profession d'expert breveté, excluait *a contrario* les experts salariés, notamment des organismes d'assurance.

Notre position tenait ainsi compte de la réalité des choses et du rôle effectif de l'expert. Ce dernier, en effet, ne juge pas en dernier ressort ; il émet simplement un avis sans que le pouvoir de décision lui appartienne. Au demeurant, il serait aberrant d'interdire, pour l'évaluation de dommages matériels, ce que l'on autorise pour l'évaluation de dommages corporels. Les organismes d'assurance peuvent, en effet, utiliser les services de médecins salariés.

Toutefois, ce problème ne me paraît pas totalement réglé dans son esprit et j'ai le devoir d'attirer votre attention sur le risque de voir notre volonté contrariée dans l'avenir en raison des possibilités d'interprétation que laisse subsister l'article 7 dans son énumération des incompatibilités.

En effet, cet article prévoit que la qualité d'expert est incompatible avec l'exercice d'activités « touchant à la production, la vente, la location, la réparation de véhicules automobiles et avec l'exercice de la profession d'assureur ».

Ce texte m'amène à vous poser une question, monsieur le garde des sceaux : un expert breveté, salarié d'un organisme d'assurance, doit-il être considéré comme assureur ?

Une réponse positive à cette question irait à l'encontre de la volonté que nous avons manifestée en supprimant l'article 3 et interdirait ainsi dans ce cas toute possibilité d'exercice salarié de cette profession.

Cela apparaîtrait particulièrement choquant, compte tenu des arguments avancés précédemment. J'ajouterai que certains cabinets d'expertise libérale ont pour seul client un assureur ; dès lors, cette prétendue indépendance relevant d'un faux problème devient plus factice que réelle.

Je pense plus justement que cet article 7 vise, dans son esprit, à éviter un cumul d'activités. Il serait paradoxal qu'un mécanicien en automobiles, un agent ou un courtier d'assurances

puisse être son propre expert. Pareillement, on ne pourrait accepter qu'un expert salarié fasse également du démarchage en assurances.

Les débats ont prouvé que c'est dans cet esprit que ce texte a été élaboré, mais, dans un souci de clarté, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir expliciter votre pensée sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, je comprends fort bien l'importance de la question posée par M. Guillard et je vais m'efforcer de préciser un point sur lequel, en effet, il ne doit pas subsister d'équivoque.

Il est certain que ce que le Parlement a voulu, c'est éviter que les personnes pouvant se prévaloir de la qualité d'expert puissent intervenir à quelque titre que ce soit dans la négociation ou la conclusion de contrats d'assurances. C'est le sens de l'incompatibilité qui a été proclamée entre la qualité d'expert automobile et l'exercice de la profession d'assureur.

Ces dispositions ne sauraient cependant avoir pour objet, ni pour effet, d'interdire à des experts d'être salariés d'organismes d'assurances. A cet égard, d'ailleurs, je fais observer à M. Guillard qu'une référence expresse au salariat figure, comme il l'a d'ailleurs rappelé, à l'article 8 *in fine* de la proposition de loi, ce qui confirme, s'il en était besoin, que les experts en automobile peuvent être des salariés.

**M. Paul Guillard.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, seront réputées avoir la qualité d'expert en automobile, si elles en ont fait la demande avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessous, les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 5, 1° et 2°, du code électoral, ont exercé pendant trois ans à titre principal des activités d'expertise en automobile et remplissent à la date de publication de la présente loi l'une des conditions suivantes :

« 1. Figurer sur la liste des experts tenue par l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents ;

« 2. Etre titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi ;

« 3. Etre patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins quatre ans. »

Par amendement n° 1, MM. Guillard et Sirgue proposent de compléter le paragraphe 1 de cet article par les dispositions suivantes :

« et par l'union des caisses centrales de la mutualité agricole ; »

La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** L'article 8 du titre II prévoit des dispositions transitoires applicables aux experts qui exercent cette activité depuis trois ans. L'une des conditions requises pour ces derniers, c'est qu'il convient de figurer sur la « liste des experts tenue par l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents ».

Or, cette association, émanation de la fédération française des sociétés d'assurances, a vocation à représenter non l'ensemble de la profession, mais simplement les sociétés adhérentes.

A titre d'exemple, les mutuelles agricoles qui assurent 2 millions 900.000 véhicules n'adhèrent pas à cette association générale. Il en va de même pour d'autres organismes et notamment des mutuelles qui adhèrent soit au groupement des sociétés d'assurance à caractère mutuel, soit à la réunion des organismes d'assurance mutuelle, certains de ces derniers étant au demeurant affiliés à la fédération française des sociétés d'assurance.

C'est pourquoi la rédaction actuelle de cette disposition, même si elle ne doit concerner qu'un nombre limité d'intéressés pour une période déterminée, est absolument inadmissible dans son principe. Il serait, en effet, fort regrettable de créer un précédent en la matière qui pourrait être invoqué à l'avenir à propos de problèmes de toute autre nature.

Dans cet esprit, je voudrais rappeler que, lorsque la profession a été chargée de participer au contrôle des mesures relatives à

la présentation des opérations d'assurance, l'arrêté du 24 février 1966 a retenu parmi les organismes habilités à viser les cartes professionnelles, à côté de la fédération française des sociétés d'assurances, notamment l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Dès lors, il paraît indispensable, pour assurer une meilleure représentation de la profession, de procéder de même et d'ajouter à l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Toutefois, en proposant cet amendement, j'ai conscience que le problème risque d'être réglé incomplètement car la situation est très complexe, compte tenu notamment de l'adhésion de plusieurs organismes à la convention d'indemnisation directe des assurés.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'accepterais éventuellement de modifier la rédaction de mon amendement en renvoyant ce point au règlement, dans l'hypothèse où vous considèreriez que d'autres organismes risqueraient ainsi de se voir mis à l'écart.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission, dès qu'elle en a eu connaissance, ce matin, a examiné cet amendement et elle s'est prononcée d'une façon défavorable.

Je voudrais, d'un mot, vous rappeler ce que j'avais dit au cours de la première lecture. J'avais indiqué que la commission avait jugé nécessaire — et elle avait été suivie par le Gouvernement — de tenir compte des conditions actuelles de l'exercice de l'expertise. Elle avait noté en particulier que les compagnies mutualistes marquaient une préférence pour la solution du salariat, alors que la plupart des autres sociétés recourent, à la fois, à l'une ou à l'autre formule, c'est-à-dire salariés ou experts indépendants. A ma connaissance, ce principe n'a fait l'objet d'aucune contestation ni de la part des deux assemblées, ni de celle de M. le garde des sceaux.

Je ne vois pas la raison qui peut interdire à des experts salariés d'entrer dans le cadre de notre texte, puisqu'une au moins des trois catégories prévues doit leur donner satisfaction. Ils peuvent, soit figurer sur la liste des experts de l'association générale des sociétés d'assurances, soit avoir le diplôme prévu par le paragraphe 2 de l'article 8, soit être patentés ou salariés depuis trois ans ou quatre ans, selon la volonté de l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas accepté l'amendement de notre collègue M. Guillard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement doit répondre avec clarté à la question de M. Guillard. Je ne peux absolument pas, par décret, ajouter aux dispositions prévues par la loi. Par conséquent, si M. Guillard tient à ce que figure dans la loi l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, il faut que le Sénat vote son amendement.

Me trouvant pris entre la commission et M. Guillard, je laisserai à la sagesse du Sénat le soin de nous départager.

**M. Paul Guillard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Mes chers collègues, au-delà de ce problème d'experts, c'est le principe de la représentativité de la mutualité agricole qui est en cause. Je suis surpris, monsieur le rapporteur, que vous n'acceptiez pas mon amendement, bien que j'aie conscience qu'il ait été tardivement présenté.

Mes chers collègues, vous avez tous, voilà quelques mois, au cours de la discussion d'un projet de loi, marqué votre attachement à l'action des caisses d'assurances mutuelles agricoles implantées sur tout le territoire. Or, il s'agit aujourd'hui non pas de solliciter un privilège, mais seulement de réparer un oubli, de ne pas créer une injustice et de reconnaître la place de ces caisses mutuelles, au même titre que l'association des groupements d'assurances, dans l'élaboration d'une loi qui les sensibilise.

J'ajoute et précise que cet oubli ne touche que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, les autres mutuelles, telles que les mutuelles de fonctionnaires, qui ont été contactées n'étant pas intéressées par ce problème.

Ce n'est pas, me semble-t-il, l'adoption de ce simple amendement qui entraînera un bien long retard car, sans préjuger la position de l'Assemblée nationale, on peut logiquement penser qu'il sera adopté sans aucune difficulté par les députés puisque, encore une fois, il répare un oubli et répond à l'équité. Je précise que c'est pour la mutualité agricole, au-delà de ce problème d'expert, le principe de sa représentativité qui est en cause.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Il ne s'agit pas pour nous d'engager une polémique avec notre collègue. Au cours de sa réunion de ce matin, dont l'ordre du jour ne comportait pas l'examen de ce projet de loi, la commission a examiné *in fine* cet amendement. Le texte que nous avons adopté nous paraissait satisfaisant, parce que tous les cas étaient prévus, notamment en ce qui concerne les salariés. Pour cette raison, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

Mais puisque M. le ministre s'en remet à la sagesse du Sénat, selon la formule consacrée, nous serions plus intransigeants que lui si nous n'adoptions pas la même attitude. Notre souci était surtout d'éviter une navette supplémentaire et que ce texte de loi, qui est en discussion depuis longtemps, soit adopté définitivement.

**M. Paul Guillard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Monsieur le président, je voudrais encore une fois vous prier de m'excuser d'avoir présenté cet amendement si tardivement. Si mon état de santé m'avait permis d'être présent au Sénat lors de la dernière session, je serais certainement intervenu alors pour le défendre.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Vous êtes tout excusé, mon cher collègue, et nous sommes très heureux de vous voir en excellente santé et en pleine forme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

## ADOPTION

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Nuninger, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. André Diligent, Pierre Schiélé, Jean Cauchon, Jean Francou, Roger Poudonson et Henri Sibor, tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption. [N° 384 rectifié (1971-1972) et 53 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Nuninger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à votre appréciation tend à modifier, en le complétant, l'article 363 du code civil.

L'actuel libellé de cet article est le suivant : « L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. »

La modification suggérée dans la proposition de loi n° 384 consiste à ajouter l'alinéa suivant : « Le tribunal peut également décider que l'adopté conserve son nom d'origine. »

Bien que cette proposition de loi ait été déposée peu de temps après un jugement par lequel un magistrat avait refusé l'adoption plénière d'un enfant au seul motif que le changement de nom qui s'ensuivrait serait de nature à porter un préjudice certain à l'adopté, il convient d'indiquer, afin d'éviter toute confusion, qu'il n'existe aucun lien entre cette affaire et le texte qui vous est soumis : en effet, ce dernier concerne exclusivement l'adoption simple mais il n'affecte en rien l'adoption plénière qui est régie par des règles différentes, très strictes d'ailleurs, et qui confère toujours à l'adopté le nom de l'adoptant, ou le nom du mari en cas d'adoption par deux époux.

Il serait d'ailleurs inopportun de modifier sur ce point le régime de l'adoption plénière car celle-ci aboutit essentiellement à la création d'un lien juridique de filiation aussi voisin que possible du lien par le sang et confère à l'enfant adopté les droits et les obligations qui seraient ceux d'un enfant légitime.

Par contre, rien ne s'oppose à ce que l'enfant adopté puisse conserver son propre nom puisque l'adoption simple crée un lien beaucoup moins étroit. En effet, l'enfant bénéficiant de ce régime reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires ; en outre, l'adoption simple peut être révoquée pour des motifs graves alors que l'adoption plénière est irrévocable.

Une autre raison tirée de l'évolution du droit de l'adoption vient également à l'appui de la proposition de loi qui vous est soumise.

Il n'est pas inutile, en effet, de rappeler les termes de l'ancien article 351 du code civil tels qu'ils résultaient de la loi du 29 juin 1923 :

« L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

« Si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant peut, par l'acte même de l'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom. »

En comparant ce texte à celui de l'article 363 mentionné plus haut, il est possible de constater que si le principe du double nom demeure, les exceptions ont connu une extension considérable, puisque le tribunal peut aujourd'hui, sans aucune condition restrictive, autoriser l'adopté à porter seulement le nom de l'adoptant.

Le législateur s'est efforcé ainsi, à propos d'une question relativement mineure, mais avec une inspiration identique à celle qui a animé la réforme des autres articles du code civil régissant l'adoption, de faciliter dans toute la mesure du possible la création de familles adoptives.

Or, la modification proposée va dans le même sens.

En effet, malgré l'effort du législateur, il existe encore des cas où la rédaction de l'article 363 du code civil risque d'être gênante tant pour l'adoptant que pour l'adopté : il peut en être ainsi dans l'hypothèse, citée par les auteurs de la proposition de loi, où le second mari d'une veuve ayant des enfants de son précédent mariage désirerait adopter ces derniers en leur laissant uniquement le nom de leur père décédé afin de respecter la mémoire de celui-ci ou pour ménager les éventuelles susceptibilités des autres membres de la famille. Il peut en être de même lorsque l'adopté a déjà des enfants ; il est certain que le changement de nom s'impose alors aux enfants mineurs, mais est-il obligatoire aussi pour les enfants majeurs de l'adopté ?

Dans une note publiée en 1926 — Dalloz périodique : 1926.2. 129 — M. le professeur Rouast a émis l'opinion que la modification de nom résultant de l'adoption ne serait pas obligatoire pour les enfants majeurs de l'adopté : en effet, chacun de nous a le droit de ne pas être privé de son nom sans y avoir consenti ; de plus, la rectification que l'adoption entraîne sur l'état civil a un caractère purement artificiel car le jugement d'adoption modifie de façon fictive la filiation réelle de l'adopté et il serait inconcevable qu'une telle altération puisse être imposée à ses descendants.

Il semble que la Cour de cassation n'ait jamais eu à se prononcer sur un cas de ce genre ; quoi qu'il en soit, l'alinéa qu'il est proposé d'ajouter *in fine* de l'article 363 résoudrait ce problème en supprimant toute incertitude.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande d'adopter la proposition de loi sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi que vient de rapporter excellemment M. Nuninger a pour objet de permettre à la personne qui fait l'objet d'une adoption simple de garder son nom d'origine.

Actuellement, en effet, cette faculté n'est pas pleinement admise. En cas d'adoption plénière, l'adopté prend toujours le nom de l'adoptant ; en cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté, mais le tribunal peut décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

Selon les auteurs de la proposition, le tribunal pourrait également décider que l'adopté ne prendrait pas le nom de l'adoptant et conserverait seulement le sien propre. Ainsi, par exemple, les enfants d'une veuve mariée en secondes noces pourraient-ils être adoptés par le mari, sans pour autant ajouter au nom de leur père, qui leur est cher, celui de leur père adoptif.

Cette proposition me paraît constituer encore un nouveau témoignage de l'extrême sensibilité de l'opinion aux problèmes du nom. Qu'il s'agisse du nom des enfants naturels, de celui des femmes mariées, veuves ou divorcées, il est bien rare que le législateur ait la chance de satisfaire du premier coup les aspirations diverses et souvent contradictoires qui se manifestent.

Aussi bien, s'il ne s'agissait aujourd'hui que d'apporter une légère retouche à la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption pour donner satisfaction à certains souhaits des intéressés, fussent-ils peu nombreux, le Gouvernement serait d'accord pour les envisager dans un esprit très libéral.

Mais, à la vérité, je crains que la modification qui vous est proposée ne recèle, sous des apparences modestes, un important problème de principe qui touche au fondement même de l'esprit qui anime l'institution de l'adoption.

En droit français, l'adoption est un substitut de la filiation par le sang ou, si l'on trouve l'expression trop forte, c'est le moyen de consacrer des relations d'affectivité, en leur donnant une valeur légale.

C'est pourquoi l'institution, dans ses conditions de réalisation comme dans ses effets, confère à l'adopté un statut semblable à celui de l'enfant légitime. C'est ainsi que l'autorité parentale, l'obligation alimentaire, les empêchements à mariage, les droits successoraux sont réglés d'une manière identique dans la famille adoptive et dans la famille par le sang.

Les règles d'attribution du nom, qui ont une importance toute particulière dans ce domaine, car le nom est ressenti affectivement et socialement comme le signe d'une appartenance, répondent au même souci.

L'adopté prend en principe le nom de l'adoptant et sera désigné dans ses extraits d'actes d'état-civil comme fils des adoptants, en sorte qu'aux yeux des tiers rien ne le distinguera d'un enfant légitime.

Cette règle, entièrement exacte pour l'adoption plénière, reçoit quelques aménagements lorsque l'adoption ne tend pas à rompre les liens du sang, mais à en créer avec une autre famille, ce qui est le but de l'adoption simple. Dans ce cas, le nom de l'adoptant peut aussi se substituer à celui de l'adopté. Mais les intéressés, qui peuvent être attachés à leur nom d'origine, ont la liberté d'en conserver le port en y ajoutant celui de l'adoptant. Ce double nom marque le rattachement de l'adopté à ses deux familles, sa famille naturelle et sa famille adoptive.

Ainsi, vous le constatez, existe dans notre droit positif une corrélation rigoureuse entre l'appartenance à une famille et le nom porté par l'adopté.

Existe-t-il au moins des situations particulièrement dignes d'intérêt qui mériteraient votre sollicitude et qui justifieraient que vous commettiez sur ce point particulier une infidélité à l'esprit de la loi sur l'adoption ? Je le dis franchement à M. Nuninger, personnellement, je ne le crois pas.

En effet, pour en revenir à l'exemple cité par M. le rapporteur, il est exact que les enfants d'une veuve remariée, adoptés sous la forme simple par le second mari, devront ajouter à leur nom celui de leur père adoptif.

Mais il est tout aussi vrai qu'ils ne perdront pas celui de leur père naturel, puisqu'ils seront désormais désignés sous un double nom. Il me semble que c'est une excellente solution que celle qui est inscrite dans notre code civil.

Nous aurions pu, car j'ai examiné cette proposition avec beaucoup de bonne volonté, admettre que l'adopté d'un certain âge convienne avec l'adoptant qu'il gardera purement et simplement le nom sous lequel il est connu et auquel il est peut-être attaché. Sa maturité justifierait que le choix lui soit permis. Mais ces situations sont extrêmement rares, car la plupart des adoptions, même simples, concernent de jeunes enfants.

Qui exercera alors cette faculté ? Ce ne pourra être que l'adoptant, sous le contrôle du tribunal, mais sans que l'intéressé ait pu donner un avis éclairé.

Je dois donc m'interroger sur les sentiments qui seraient plus tard ceux de l'adopté devant cette adoption qui paraîtrait consentie « du bout des lèvres », pourrait-on dire.

Il y a là, je le crains, un germe de conflit et un risque de ségrégation.

Cependant, avant de prendre position sur la proposition de loi rapportée par M. Nuninger, j'ai eu le scrupule de consulter des œuvres ou des personnes qui me paraissent particulièrement qualifiées pour me donner un avis. C'est ainsi que j'ai recueilli l'opinion de la fédération nationale des associations de foyers adoptifs. Celle-ci, dans une longue note qu'elle m'a adressée, m'a indiqué de la façon la plus ferme qu'elle désapprouvait cette proposition de loi.

J'ai reçu, d'autre part, d'un très éminent professeur de droit, une lettre allant dans le même sens. Véritablement, je ne crois pas que la proposition soit opportune.

Une vieille maxime juridique dit que « donner et retenir ne vaut ». C'est un peu ce qu'on vous demande d'admettre aujourd'hui.

L'adoption doit rester ce qu'elle est : un acte de générosité qui ne peut s'accommoder ni de réserves ni d'arrière-pensées.

A ceux qui seraient tentés d'opérer un choix dans les règles légales pour retenir celles qui leur conviennent et écarter les autres, je répondrai que l'adoption n'est pas faite pour eux, mais qu'ils peuvent utiliser d'autres procédés juridiques moins contraignants comme, par exemple, la tutelle, la délégation de l'autorité parentale ou même une institution dont on ne parle plus très souvent maintenant dans les cours de droit : l'institution contractuelle.

Si votre assemblée, en considération de situations particulières très exceptionnelles, et je crois fort peu nombreuses, se montrait disposée à adopter la proposition de loi qui lui est soumise, j'ai le ferme sentiment qu'elle affaiblirait les principes fondamentaux de l'adoption.

C'est pourquoi le Gouvernement est obligé — que M. Nuninger et les auteurs de la proposition de loi veuillent bien m'en excuser — d'inviter le Sénat à rejeter ce texte.

Il ne s'agit pas de rigorisme, mais de la rigueur nécessaire au maintien dans sa pureté d'une institution qui rend, vous le savez, d'immenses services et à laquelle nous devons tous rester attachés.

**M. Marcel Nuninger, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Nuninger, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, malgré les réserves que vous venez d'exprimer et prenant en considération les arguments exposés par la fédération nationale des associations de foyers adoptifs, la F. N. A. F. A., je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il adopte la proposition de loi telle qu'elle lui est soumise.

Il semble contradictoire de formuler des réserves au sujet de cette proposition de loi et de déclarer que, dans l'hypothèse du double nom, c'est par son nom patronymique d'origine que l'adopté sera, en fait, le plus communément appelé s'il désire sauvegarder la référence de ses origines.

En effet, cette solution, en masquant le lien de parenté fondé sur l'adoption auquel la F. N. A. F. A. fait allusion et semble pourtant attacher une grande importance puisqu'elle estime plus loin que ce lien doit être accompagné des signes irréfutables et publics que constitue le double nom, aboutit déjà, en pratique, à ce que suggèrent les auteurs de la proposition de loi.

En supposant que le Parlement adopte la proposition de loi, on ne voit pas en quoi l'adoption simple serait vidée de son caractère premier et réduite à une adoption au rabais.

Admettre le contraire supposerait que, en l'état actuel du droit, l'adoption simple ne se différencie du transfert d'autorité parentale que par la modification du nom patronymique.

Le changement de nom consécutif à l'adoption a pu exercer une influence déterminante à une époque ancienne, mais cette conception ne recouvre certainement plus la réalité actuelle.

Il est exact que l'adoption présente une certaine analogie avec le transfert d'autorité parentale puisque l'enfant sera en définitive soumis à une autorité différente tout en conservant ses droits héréditaires dans sa famille d'origine ; mais les différences l'emportent très certainement sur cette analogie.

Dans la plupart des cas, le transfert de l'autorité parentale est la conséquence et la sanction du désintérêt des parents à l'égard de leur enfant.

Au contraire, l'adoption intervient toujours à la demande de l'adoptant et avec le consentement des parents de l'adopté et, s'il est âgé de plus de quinze ans, avec le consentement de l'adopté. C'est ici qu'apparaît très clairement cette notion de lien affectif qui caractérise l'adoption moderne.

En outre, il est incontestable que l'adoption crée entre l'adoptant et l'adopté des liens patrimoniaux, mais ceux-ci sont totalement indépendants du nom, y compris en matière fiscale. Le code général des impôts ne fait absolument aucune allusion au nom de l'adopté.

Quant à l'adoption simple sur dispense en présence d'enfants légitimes, on ne voit pas davantage les inconvénients qui pourraient résulter de la proposition de loi.

Celle-ci tend simplement à donner au tribunal la possibilité de laisser à l'adopté son nom d'origine, mais elle ne crée aucune obligation pour les magistrats. Il est vraisemblable, comme le souligne la F. N. A. F. A., que dans une adoption de

ce genre les parents adoptifs demanderont que l'adopté porte leur nom afin qu'aucun signe distinctif n'apparaisse par rapport aux enfants légitimes ; mais il est non moins vraisemblable que les magistrats auront à cœur de donner satisfaction aux parents sur ce point.

De plus, on ne voit pas ce que la proposition de loi peut changer par rapport à la situation actuelle : en effet, cette discrimination à propos des noms des enfants, qui pourrait, selon la F.N.A.F.A., exister du fait de la modification de l'article 363, existe déjà à l'état latent puisque le tribunal peut donner un double nom à l'adopté.

Par ailleurs, les parents qui ont obtenu la dispense et qui ont le souci d'abolir tout ce qui pourrait différencier l'enfant adoptif de leurs enfants légitimes ne risquent-ils pas de se trouver devant une différenciation d'ordre patrimonial beaucoup plus grave si l'adopté a l'espérance d'un héritage important venant de sa famille d'origine alors qu'eux-mêmes sont de condition modeste et n'ont rien à transmettre à leurs enfants ?

Au surplus, l'hypothèse envisagée par la F.N.A.F.A. ne paraît guère réalisable, et cela pour une raison très simple : s'ils veulent une assimilation complète, les parents ne se contenteront pas de l'adoption simple, mais demanderont l'adoption plénière.

Or, celle-ci n'est pas concernée par la proposition de loi.

Enfin, le dernier argument invoqué, selon lequel la modification de l'article 363 permettrait à la famille de l'adoptant de faire efficacement pression sur ce dernier lorsqu'il désapprouve l'adoption, n'est pas davantage convaincant : en effet, en l'état actuel du droit, la famille peut exercer les mêmes pressions aux fins d'obtenir que l'adopté porte le double nom.

Il convient, d'autre part, de ne pas oublier que la décision appartiendra toujours au tribunal et que ce dernier est parfaitement compétent pour apprécier ce qui va dans l'intérêt de l'enfant, nonobstant les dissensions internes qui peuvent exister entre l'adoptant et sa propre famille.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 363 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également décider que l'adopté conserve son nom d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

## DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. [N° 3, 163, 174 (1971-1972) ; 33 et 62 (1972-1973).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur.

**M. Paul Malassagne, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est pour moi une tâche bien difficile que de succéder à notre regretté collègue, Albert Chavanac, qui avait rapporté ce texte devant vous, en première lecture, avec l'application, le sérieux et l'impartialité qui le caractérisaient.

Une réglementation stricte du démarchage et de la vente à domicile est souhaitée et réclamée depuis de nombreuses années par les organisations de consommateurs. Les professionnels eux-mêmes, soucieux de moraliser la profession, en admettent la nécessité. Le Conseil économique et social s'en est lui-même inquiété. Enfin, le Parlement s'en est saisi.

On peut dire sans exagération qu'il aura fallu plusieurs années avant qu'une réglementation adaptée aux multiples et complexes problèmes que pose ce genre d'activité commerciale voit enfin le jour.

En mai 1970, puis en mai 1971, deux propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale par M. Denis et par M. Hoguet. Ces deux propositions, fondées en une seule par la commission de la production et des échanges, ont donné naissance au texte actuel qui a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 octobre 1971 et par le Sénat le 4 mai dernier.

Depuis le vote du Sénat en première lecture, le texte a donc été à nouveau examiné par l'Assemblée nationale qui a retenu plusieurs des nombreuses modifications que nous y avions apportées, mais qui est parfois revenue au texte qu'elle avait déjà voté en première lecture.

Vous vous souvenez que notre collègue Chavanac avait cherché une voie moyenne susceptible d'assurer une protection efficace et véritable du consommateur sans pour autant condamner au dépérissement la vente à domicile. Il me semble nécessaire, avant de procéder à un nouvel examen de ce texte, de citer une phrase de son rapport écrit qui éclaire la voie qu'il s'était tracée et que nous devons aujourd'hui encore adopter : « Sans doute — disait-il — le texte qui vous est proposé ne satisfera-t-il pas entièrement démarcheurs ni consommateurs ; sans doute, chacun regrettera-t-il que satisfaction ne lui soit pas entièrement donnée. Mais il s'agissait de protéger les uns sans paralyser les autres. C'est dans cet esprit que le texte entier doit être considéré ».

Outre l'article 1<sup>er</sup> bis, mes chers collègues, quatre articles importants demeurent aujourd'hui en discussion.

L'article 2 prévoit que les contrats conclus à l'issue d'une opération de démarchage à domicile devront être écrits et comporter un certain nombre de renseignements permettant une information complète du consommateur.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte adopté par le Sénat pour cet article 2.

Tout d'abord, elle a rétabli les dispositions prévoyant que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt devaient figurer sur le contrat. Rappelons que votre commission, suivie par le Sénat, n'avait pas supprimé cette disposition par hostilité à la mesure elle-même, mais parce qu'il ne paraissait pas souhaitable de l'intégrer dans cette loi.

Votre commission a pensé pouvoir se rallier sur ce point à la décision de l'Assemblée nationale. Toutefois, votre rapporteur tient à insister auprès du Gouvernement pour que cette disposition soit introduite dans la réglementation générale sur la vente à crédit et soit étendue, de ce fait, à l'ensemble des ventes.

D'autre part, l'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa qu'avait adopté le Sénat et qui visait à adjoindre au contrat un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article 3 de la loi.

Sur ce point, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture, car elle continue à penser que la présence d'un formulaire rendra clair, aux yeux de tout consommateur, qu'il dispose d'un droit de renonciation durant le délai de réflexion.

J'ajouterais, enfin, que tout le monde n'arrive pas à rédiger facilement une lettre et qu'il est même parfois difficile de le faire.

L'article 3 traite du droit de renonciation et vous vous rappelez que la divergence porte sur la durée du délai de réflexion pendant lequel peut s'exercer ce droit.

Le Sénat avait opté, en première lecture, pour un délai de réflexion de « cinq jours, jours fériés compris, à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat ».

L'Assemblée nationale est revenue, en seconde lecture, au texte qu'elle avait déjà adopté en première lecture et qui est le suivant : « Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat. ».

Votre commission, dans le souci de rapprocher la position de deux assemblées, vous propose de vous rallier au délai de sept jours.

L'article 4 interdit tout paiement ou tout engagement de paiement avant l'expiration du délai de réflexion.

Le Sénat s'était opposé, en première lecture, à la perception d'acomptes avant l'expiration du délai de réflexion. En revanche, il avait paru souhaitable d'autoriser la perception d'un cautionnement lorsqu'un appareil est laissé par un démarcheur à la disposition d'une personne qui a souscrit un contrat.

L'Assemblée nationale a supprimé cette dernière possibilité. Le rapporteur de la commission de la production et des échanges a fait valoir que la distinction que nous avions faite entre l'acompte et la caution, « si elle est inattaquable sur le plan de la logique, n'est pas satisfaisante sur le plan psychologique ».

« En effet, ajoutait-il, la caution, comme l'acompte, constitue une limitation de fait au droit de renonciation. »

Votre rapporteur n'a guère été convaincu par cette argumentation, car le client, dans le cas d'une vente au « laissé sur place », n'est aucunement dans une position d'infériorité puisqu'il dispose d'un appareil dont le prix de vente est au moins le quintuple de ce cautionnement et qu'il peut le conserver jusqu'à remboursement dudit cautionnement.

Toutefois, le rapporteur de la commission de la production et des échanges a cité l'exemple de sociétés qui pratiquent couramment la vente au « laissé sur place » et qui n'exigent aucune caution. Il semble donc qu'une telle pratique n'entraîne pas un trop grand désagrément pour le vendeur. C'est pourquoi votre commission vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, nous en arrivons à l'article 8, qui établit des dérogations à la loi.

L'Assemblée nationale a élargi ces dérogations au bénéfice des négociants-voyageurs, mais en revanche, elle a interdit le démarchage pour certaines prestations de services.

Votre commission, sur ce dernier point, vous propose de revenir au texte voté en première lecture et de supprimer cette interdiction qui ne lui a pas paru parfaitement légitime, ni se trouver exactement à sa place dans la présente proposition de loi qui s'interdit, par ailleurs, de vouloir réglementer une profession.

En outre, l'article 1<sup>er</sup> bis, que le Sénat avait ajouté à la proposition de loi et qui fixait la liste des personnes autorisées à pratiquer le démarchage, a été supprimé par l'Assemblée nationale. Votre commission des affaires économiques a accepté cette suppression pour des raisons que nous aurons l'occasion d'évoquer dans un instant.

Nous avons le sentiment que les positions des deux assemblées se sont considérablement rapprochées et nous pouvons espérer que ce texte, que les consommateurs attendent instamment, pourra prochainement entrer en application.

Je n'ajouterai qu'un commentaire très bref en conclusion.

Le texte qui vous est proposé aujourd'hui, mes chers collègues, répond pleinement aux trois critères essentiels susceptibles d'assurer une protection efficace du consommateur, à savoir : existence d'un contrat, délai de réflexion, interdiction de verser des arrhes ou un acompte.

Sans porter atteinte à ces trois points, nous croyons que les modifications que ce texte aura subies au cours de son examen par le Parlement parviendront à limiter au mieux la gêne que la loi apportera à des professionnels qui exercent un métier déjà difficile par lui-même. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter au rapport très complet que vient de présenter M. Malassagne.

Je tiens seulement à rendre hommage au travail accompli par la commission, et spécialement par son rapporteur, sur un texte de loi dont chacun mesure l'importance, aussi bien pour la protection du consommateur que pour celle des commerçants et pour la normalisation des activités commerciales.

Je tiens à dire, monsieur le président, que le Gouvernement, après les explications données par M. le rapporteur, estime inutile d'alourdir davantage le débat. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Chatelain, Gaudon, Schmaus, et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, de rétablir l'article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Toute personne chargée par son employeur de visiter la clientèle particulière, en se rendant au domicile d'une personne physique ou à son lieu de travail, devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par la loi

modifiée du 8 octobre 1919, à l'exception des personnes qui remplissent l'un des conditions suivantes :

« 1° Exercer une activité commerciale ou artisanale et être immatriculée à ce titre au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

« 2° Être propriétaire, directeur ou gérant d'une entreprise immatriculée au registre du commerce pour le compte de laquelle sont faites ces opérations ;

« 3° Être agent commercial immatriculé au registre spécial prévu par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 ;

« 4° Être l'employé d'un commerçant qui vend des denrées ou produits de consommation courante dont la livraison est effectuée au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé son commerce ou dans son voisinage. »

La parole est à M. Fernand Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** L'objectif de la proposition de loi que nous discutons en deuxième lecture est de réglementer le démarchage et la vente à domicile en vue d'apporter une protection plus efficace au consommateur. Mais la première garantie de ce dernier n'est-elle pas de savoir à qui il a affaire ? C'est d'ailleurs le réflexe de beaucoup de personnes de refuser l'ouverture de leur porte au démarcheur qui n'est pas capable de faire état d'un titre valable rendant plausible son démarchage.

C'est pourquoi nous pensons que le Sénat avait été sage d'ajouter, en première lecture, l'article premier bis que l'Assemblée nationale a supprimé. Son adoption permettrait au consommateur de savoir que la personne qui se présente à sa porte est un professionnel du démarchage ou est liée à une entreprise commerciale ou artisanale dont la raison d'être est de vendre le ou les produits proposés.

La nécessité d'être titulaire de la carte d'identité professionnelle pour toute personne faisant du démarchage pour le compte d'un employeur est certainement un moyen efficace d'éviter les pratiques abusives qui ont motivé le dépôt du projet que nous discutons. Cette mesure a d'ailleurs l'accord des professionnels de la représentation et du démarchage.

Je tiens, en outre, à faire observer que le texte voté en première lecture ne visait pas les démarcheurs vendant leur propre production et qu'il ne fait donc pas obstacle à ce qu'ils proposent leurs produits à domicile.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous propose de confirmer notre vote antérieur en rétablissant l'article 1<sup>er</sup> bis dans le texte que nous avons adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> bis avait été introduit par amendement lors de l'examen en première lecture par le Sénat. Il a été supprimé par l'Assemblée nationale après que la commission de la production et des échanges et le Gouvernement l'eurent refusé.

Cet article vise à réglementer le démarchage. Il prévoit que « toute personne chargée par son employeur de visiter la clientèle particulière par démarchage à domicile, devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par la loi du 8 octobre 1919 ». Il prévoit, en outre, un certain nombre d'exceptions.

Or, nous devons garder à l'esprit que le but de cette loi est la protection du consommateur et non la réglementation d'une profession. Une proposition de loi dans ce sens, déposée par M. Valleix, est actuellement étudiée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale — j'en ai reçu le texte aujourd'hui même. C'est dans le cadre de cette proposition de loi que ce problème de la réglementation de la profession doit être envisagé et non au cours de l'examen de la présente proposition.

De plus, les dispositions de cet article 1<sup>er</sup> bis ne semblent pas de nature à assurer la protection du consommateur. Celui-ci serait, en effet, dans l'incapacité de vérifier si le démarcheur qui sonne à sa porte appartient ou non à l'une des catégories énumérées et, donc, s'il est autorisé à pratiquer le démarchage.

Déjà, dans la proposition de loi qu'il avait déposée et qui est à l'origine de ce texte, M. Denis avait retenu une disposition semblable à celle-ci, mais la commission de la production et des échanges l'avait, à juste titre, écartée comme n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de la présente loi.

J'ajouterai — m'adressant à mon collègue Châtelain — que les représentants, qui constituent une profession très structurée et n'ayant jamais fait l'objet d'observations sur leurs pratiques commerciales, ne sont pas favorables, contrairement à ce qui vient d'être dit, à la création d'une telle carte que des clients peu soupçonneux risqueraient de confondre avec la carte des V. R. P.

Qui nous dit, enfin, que des démarcheurs indéclicats n'auraient pas la tentation de présenter une telle carte en référence ?

En conséquence, la commission maintient sa position et demande au Sénat de repousser l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement partage entièrement, depuis le début de la discussion, l'avis de la commission.

Il est évident qu'il s'agit d'un texte qui doit régler les conditions dans lesquelles s'accomplit l'acte de commerce et qu'il ne vise pas à réglementer la profession elle-même. C'est une très mauvaise méthode, au plan législatif, que de vouloir ajouter des dispositions qui ne répondent pas exactement au but du texte de loi.

Je suis persuadé, comme l'a d'ailleurs dit votre rapporteur, que les conséquences des dispositions prévues n'ont pas été exactement appréciées et que vouloir créer une carte supplémentaire risque non pas d'apporter de la clarté, mais de créer la confusion.

Le Gouvernement demande en conséquence au Sénat de repousser l'amendement.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Je tiens à la disposition de M. le rapporteur un certain nombre de lettres de professionnels et de syndicats de la profession, qui sont tous d'accord au sujet de cette carte.

Je vous répète qu'il s'agit, pour nous, de la protection du consommateur, qui a besoin de savoir à qui il a affaire. Or, c'est un des meilleurs moyens, justement, de lui donner la possibilité de le savoir que de créer cette carte.

De plus, je crois que cette création serait, pour ceux qui font le démarchage honnêtement, une garantie d'exercer leur profession avec beaucoup plus d'efficacité.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Nous devons, mes chers collègues, conserver au texte qui nous est soumis, une certaine logique et une certaine cohérence.

A l'article 8, votre commission vous propose le rejet de certaines dispositions qui ne lui paraissent pas en rapport direct avec l'objet du présent texte. A l'article 1<sup>er</sup> bis, la même logique amène la commission à demander le rejet de l'amendement de M. Chatelain.

Celui-ci n'aurait pas pour effet de protéger le consommateur, mais de régler le démarchage. Ce n'est pas l'objet, à mon avis, de la présente proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les opérations visées dans l'article 1<sup>er</sup> doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

« — noms du fournisseur et du démarcheur ;

« — adresse du fournisseur ;

« — adresse du lieu de conclusion du contrat ;

« — désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;

« — conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;

« — prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;

« — faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

« Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

« Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »

Par amendement n° 5, M. Paul Malassagne, au nom de la commission, propose, après le huitième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le contrat doit comprendre un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 12, présenté par le Gouvernement et qui tend, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « permettant l'exercice », par les mots : « destiné à faciliter l'exercice ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa qu'avait adopté le Sénat et qui visait à adjoindre au contrat un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article 3 de la loi. Il n'est pas question, par ce formulaire, d'inciter les clients à renoncer à l'achat, mais simplement de rendre cette renonciation aisée dès lors que le client la souhaite. Or, la rédaction d'une lettre de renonciation est une gêne, un motif d'hésitation pour des gens de condition modeste qui n'ont pas l'habitude d'écrire. La faculté de renonciation ne doit subir aucun empêchement si l'on veut que cette loi atteigne son objectif.

Il va de soi que l'acquéreur pourra utiliser toute forme de renonciation, quelle qu'elle soit, et qu'il ne sera aucunement lié par ce formulaire. Votre rapporteur, au cours de l'examen de ce texte en seconde lecture, a reçu des représentants d'une entreprise de vente à domicile qui avait, dès le vote du Sénat, mis en œuvre les dispositions de la présente loi et, en particulier, celle concernant le formulaire. Il est intéressant de noter que les renonciations se sont exprimées approximativement pour moitié par l'utilisation du formulaire et pour moitié par des lettres.

Votre commission a estimé que le formulaire détachable rappellerait au consommateur le droit de renonciation dont il dispose. La présence d'un formulaire détachable rendra clair, aux yeux de tout consommateur, qu'il dispose, à sa simple volonté, d'un droit de renonciation durant le délai de réflexion.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement reprenant le texte voté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement proposé par la commission et tendant à la création du formulaire détachable, mais il craint, et c'est pourquoi il a déposé un sous-amendement, que la formule suivante : « le contrat doit comprendre un formulaire détachable, permettant l'exercice de la faculté de renonciation », soit trop restrictive et qu'on puisse en déduire que la faculté de renonciation ne peut être exercée que par l'intermédiaire de ce formulaire.

Le Gouvernement propose donc de remplacer le mot « permettant » par les mots « destinés à faciliter », ce qui veut dire que le formulaire détachable devra figurer dans le contrat, mais que l'acheteur qui voudrait user du droit de renonciation pourra le faire, certes, par le formulaire détachable, mais aussi bien par un autre moyen.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 12 ?

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement, car ce texte est beaucoup moins restrictif que le sien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.  
(L'article 2 est adopté.)

## Articles 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 3. — Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit. » — (Adopté.)

#### Articles 8 et 9.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

« Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-119 du 30 décembre 1969. Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa ;

« b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

« c) Les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

« d) L'ensemble des articles, pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après vente ;

« e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

« II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose, au paragraphe I, alinéa a, après les mots : « réalisées par les commerçants assujettis », d'insérer les mots : « avant le 16 novembre 1972 ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je dois tout d'abord présenter mes excuses à votre commission et au rapporteur M. Malassagne. Il s'agit en effet d'un amendement qui vise le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 8 dans son alinéa « a », traite des négociants voyageurs et l'Assemblée nationale a ajouté les opérations « ... réalisées par les commerçants assujettis à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs... ».

Le Gouvernement a en effet accepté l'idée que les négociants voyageurs établis et patentés, exerçant actuellement, pouvaient faire l'objet d'une exception et échapper aux prescriptions de cette nouvelle réglementation, mais il lui a paru dangereux d'ouvrir à quiconque, et pour l'avenir, cette faculté, car il suffirait alors de prendre la qualité de négociant voyageur pour échapper complètement aux dispositions de la loi. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'insérer après les mots « ... réalisées par les commerçants assujettis... » les mots « avant le 16 novembre 1972 ».

Ainsi les négociants voyageurs bénéficiant actuellement d'une situation particulière garderaient la possibilité d'exercer leur activité, mais nous n'ouvririons pas, par cette disposition, une brèche pour l'avenir qui pourrait être dommageable puisqu'elle permettrait de tourner la loi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé cet amendement. Il vient juste de le faire et je regrette par conséquent qu'il n'ait pu être examiné par votre commission. Je lui demande ainsi qu'à son rapporteur de n'y voir aucune malice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Monsieur le ministre, nous n'avons en effet pas eu l'occasion, comme vous venez de le souligner, d'examiner cet amendement en commission, mais nous en avons tout de même discuté.

La commission s'y est formellement opposée car vous apportez une restriction, je dirai impérative, et qui nous ramène un

peu à celle qui concernait le privilège des bouilleurs de cru. Automatiquement, ce serait une limitation des patentes et le fils ne pourrait pas succéder au père. C'est pourquoi je crois ne pas trahir l'esprit de la commission en vous disant qu'elle n'est pas favorable à cet amendement.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je dirai à M. le ministre que n'ayant pas l'esprit malicieux, je suis prêt à voter un texte *ratione loci*, car on constate, pour l'essentiel, que les négociants voyageurs appartiennent à une région de France hautement illustrée par des personnalités fameuses ; j'ai nommé Aurillac.

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Le département du Cantal paraissant être mis en cause, je me dois d'apporter quelques précisions pour soutenir le point de vue du rapporteur de la commission.

Nous sommes un pays de montagne ; la vie est difficile, entraînant progressivement une émigration partielle mais régulière de la population : émigration définitive, pour des jeunes surtout, qui par sa continuité constitue un problème angoissant, émigration temporaire pour plusieurs catégories de travailleurs qui trouvent ainsi un complément de ressources que le travail de la terre et la rudesse du climat ne leur procurent pas.

C'est ainsi que dans le Cantal, depuis fort longtemps, de la région d'Aurillac émigrent vers l'Espagne, aux environs de Madrid, des Auvergnats qui étaient là-bas essentiellement des boulangers, plus tard des minotiers.

Par contre, de plusieurs cantons du nord de ce département, ainsi que des cantons voisins de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, des marchands de toile s'en allaient, plusieurs mois par an, dans d'autres régions de France, mais aussi en Belgique, en Algérie, vendre cette toile que leur confiaient des fabricants de la région lyonnaise.

Et cela dure depuis plusieurs générations, c'est-à-dire que, de père en fils, les mêmes « négociants voyageurs », puisque tel est leur nom, apportent aux mêmes familles de clients des marchandises souvent manufacturées par les mêmes familles de fabricants.

Cette pérennité, cette régularité de relations entre vendeur et acheteur est en elle-même une garantie de l'honnêteté de la transaction, vis-à-vis d'ailleurs du dernier maillon, l'acheteur, maillon terminal si j'ose dire, mais aussi vis-à-vis du premier maillon, le fabricant, cette dernière catégorie reconnaissant la régularité des négociants voyageurs.

Les négociants voyageurs sont des commerçants patentés, je dis bien patentés, inscrits au registre du commerce. Ils ont une carte professionnelle délivrée par leur syndicat qui groupe 98 p. 100 de ces négociants. Ils ont créé et ils animent une section de formation professionnelle importante au lycée technique de Bort-les-Orgues, en Corrèze. Leur foire annuelle, qui se tient également à Bort, jouit d'une réputation nationale et son inauguration annuelle déplace régulièrement de hautes personnalités. Ils éditent eux-mêmes leur catalogue, car ils vendent aussi sur catalogue, ceux-ci comportant des prix officiels, légaux, contrôlables.

Dans leur syndicat règne une discipline très stricte, sanctionnant toujours tout écart professionnel. Il s'agit donc d'une profession profondément et régulièrement organisée ; elle constitue pour nos régions un apport économique important.

Je ne puis donc que me ranger aux dispositions prévues par le projet de loi qui nous est présenté.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, je vais devenir malicieux. En lisant le rapport de M. Paul Malassagne, j'ai trouvé, à la page 13, les lignes suivantes : « Cette disposition » — il s'agit de celle qui a été ajoutée par l'Assemblée nationale — « répond au souci exprimé dans son rapport par notre collègue Chavanac qui écrivait : ces négociants voyageurs, dont la profession repose sur la réputation, sont totalement étrangers aux abus que la présente loi veut supprimer et il aurait été souhaitable de les exclure du champ d'application de cette loi » et le Gouvernement est de cet avis. « Seule la crainte de creuser une brèche dans un dispositif juridique dont le consommateur a besoin, dit votre rapporteur, l'avait alors empêché de proposer un tel amendement. »

Ce que je demande à la haute assemblée, c'est de suivre le conseil de prudence qui lui est ainsi donné pour éviter effectivement de « creuser une brèche dans un dispositif juridique dont le consommateur a besoin ».

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'ai, par honnêteté, rappelé dans mon rapport, le souci exprimé par notre collègue Chavanac, mais nous n'avons nullement l'intention de créer un privilège. Ce qui nous sépare, monsieur le ministre, c'est uniquement la façon de résoudre ce problème. Il serait grave, me semble-t-il, de porter atteinte à la liberté du commerce, à la liberté de prendre une patente.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Paul Malassagne, au nom de la commission, propose au paragraphe I, alinéa a, de remplacer les mots : « décret n° 69-119 », par les mots : « décret n° 69-1229 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Il s'agit d'une rectification de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Caillavet propose, au paragraphe I de cet article, d'insérer un nouvel alinéa f ainsi conçu :

« f) Les ventes d'appareils de conception technique ou scientifique d'une valeur unitaire élevée exigeant une installation ou un service après-vente. Cette valeur sera fixée par décret. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Mes chers collègues, cet amendement reprend, en réalité, l'article 4 retenu par la commission en première lecture. Je m'explique brièvement : un appareil de grande valeur — une chaîne stéréophonique, par exemple — est déposé chez un particulier. Si le contrat ne peut se lier qu'après un délai de réflexion, un droit de repentir — et cela est contraire au droit positif français, car les contrats se concluent dès l'acceptation des parties, l'échange de consentement et le prix fixé, bien que j'admetsse que, dans un domaine semblable, la dérogation soit retenue par le Sénat — si donc un appareil de grande valeur est déposé chez un particulier, il paraît quand même anormal que ce commerçant, qui livrera pour l'examen ou pour l'utilisation à titre d'essai un appareil de grande valeur, ne puisse pas obtenir une caution, je ne dis pas des arrhes, mais une caution.

Cela est si vrai qu'en première lecture la commission avait bien eu soin de préciser qu'à ce moment la somme retenue pourrait être de l'ordre de 20 p. 100 du prix, en se fondant d'ailleurs sur le tarif pratiqué par les organismes de crédit.

Ce faisant, j'ai repris, au compte et profit de cette vente d'appareils très particuliers, un amendement qui me paraît donner satisfaction aux usagers sans mettre en outre en difficulté le fabricant au cas où, par inadvertance ou malignité, l'appareil aurait pu être endommagé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Au cours de la première lecture, le Sénat avait décidé d'autoriser la perception d'un cautionnement dans le cas où un appareil serait laissé en dépôt chez un client. Seul ce cas était prévu.

En aucun cas le Sénat n'avait autorisé la perception d'un acompte, car il avait estimé que cela pouvait créer une pression sur le client.

Or, l'amendement qui nous est soumis vise à enlever du champ d'application de la loi les ventes d'appareils de valeur unitaire élevée, ce qui serait réduire dangereusement le champ d'application de la loi d'une manière qui ne nous apparaît pas très légitime.

Enfin, j'ajouterai à l'adresse de M. Caillavet, qu'il nous propose, d'une part, un amendement qui vise à ne pas faire tomber dans le domaine de la loi les ventes d'appareils ne dépassant pas

200 francs et, d'autre part, un amendement qui tend à exempter de l'application de la loi les ventes portant sur des produits de haute technicité, donc de grande valeur, et qu'il faut être logique !

Permettez-moi de vous rappeler que cette proposition de loi vise essentiellement la défense du consommateur et que, si nous adoptions cet amendement, elle serait vidée de tout ce qu'elle peut contenir de positif. Je ne vois pas à quoi elle pourrait s'appliquer et notre discussion serait donc sans objet.

Pour ces différentes raisons, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Caillavet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement. Il est bien évident que plus il s'agit d'articles chers, d'un coût élevé pour un ménage, plus, en définitive, il faut protéger l'acheteur.

Si l'on en revient à autoriser le versement d'un acompte, sur un appareil de télévision, par exemple, de 2.000, 3.000 ou 4.000 francs suivant le modèle, on aura pris 500 francs d'acompte ; la femme se sera laissé faire par le démarcheur venu la trouver le matin à domicile, et c'est le mari, rentrant le soir, qui aura constaté qu'elle avait pris un engagement qu'il ne pourrait tenir ou qu'il aurait du mal à tenir ; mais, si on a commencé à verser, vous savez ce que c'est, on n'est pas sûr de récupérer son argent et l'opération se poursuivra !

Le Gouvernement, conscient que cette loi est tout à fait nécessaire pour protéger le consommateur, en particulier les ménages de condition modeste, les ménages de travailleurs, souhaite qu'il n'y ait pas versement d'acompte, même pour un matériel d'un coût élevé.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je n'ajouterai que quelques mots pour ne pas alourdir le débat.

Le rapporteur me fait le reproche d'avoir introduit un autre amendement, mais je le renverrai à la majorité, puisque le Gouvernement a, lui aussi, déposé un amendement allant dans le même sens que le mien. Pour une fois que je suis assez gouvernemental, je demande qu'il m'en soit donné acte ! (Sourires.)

Mais je reviens à mon propos. Si un appareil de télévision en couleur vous est confié pour huit jours, monsieur le ministre, je suis persuadé que vous en prendrez soin et que vous ne le dégraderez pas. Mais imaginons qu'il soit confié à une famille où les enfants sont turbulents — la jeunesse l'est toujours — et qu'il soit endommagé. Il n'y aura donc même pas de caution ! J'entends bien que la responsabilité appartient à celui qui livre l'appareil, mais, s'il est détruit, je vous demande de faire en sorte que le commerçant ne subisse pas le contrecoup de ce dépôt.

Sinon, que va-t-il se produire ? Né d'une famille de commerçants et d'industriels, j'ai vécu dans ma jeunesse dans le monde du commerce et je sais ce qu'est la notion de prix de revient et ce qu'est le retour d'un voyageur de commerce après une transaction commerciale ! Je veux être réaliste. Je ne veux pas défendre le texte. Sans doute n'est-il pas mauvais, mais il n'est pas bon non plus ! Vous me direz que c'est le propre des textes présentés par le Gouvernement ou défendus par lui. (Sourires.) Celui-là est d'initiative parlementaire, mais il émane de la majorité et, pour moi, majorité et Gouvernement, c'est pareil ! (Nouveaux sourires.)

Ce texte n'est pas mauvais, ce texte n'est pas bon, je le répète. Cependant, quand le dépôt engage des appareils de prix, j'estime — je le dis sans fard et sans vouloir violenter intellectuellement personne — que c'est une erreur de ne pas accepter qu'il y ait une caution.

Je me suis d'ailleurs contenté de reprendre d'une manière plus elliptique l'article 4 que le Sénat avait d'abord adopté et qui était ainsi rédigé : « ... un cautionnement dont le montant ne peut excéder 20 p. 100 de son prix de vente peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, être exigé du client. En cas d'annulation de la commande, le cautionnement est remboursé, le client pouvant retenir l'appareil jusqu'à remboursement ».

Je demande simplement au Sénat de ne pas se déjuger. Si M. le rapporteur veut faire quelques pas en direction du Gouvernement, libre à lui, mais, en ce qui me concerne, je ne peux le suivre sur un chemin en réalité semé d'embûches.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Dans le cas évoqué par M. Caillavet, où l'appareil aurait été détruit...

**M. Henri Caillavet.** ... endommagé !

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** ... ou endommagé, il est évident que le fournisseur ne se trouverait pas sans recours. Dès lors que le client a accepté un dépôt, le fournisseur dispose en effet de toutes les voies de droit pour réclamer une indemnisation du dommage qui lui a été causé.

**M. Henri Caillavet.** Quelle procédure !

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Même si le client a versé une caution de 500 francs, par exemple, le fournisseur aura quand même perdu les 3.500 francs de l'appareil endommagé et, pour percevoir le supplément, les 80 p. 100 du prix dans le cas que vous citez, il faudra qu'il recoure aux voies de droit qui lui sont ouvertes.

Par conséquent, les inconvénients sont mineurs pour un phénomène dont nous pensons qu'il doit être exceptionnel. Avec votre amendement, les inconvénients demeurent et nous perdons les avantages.

**M. Henri Caillavet.** Psychologiquement, M. le ministre commet une erreur. Si le client verse un cautionnement, même minime, de 20 p. 100, cela le rendra précautionneux, attentif à la valeur de l'objet.

Je vous ai donné toutes mes explications, mais, le Gouvernement étant d'accord avec la commission, je ne peux que m'incliner.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Je voudrais protester contre les propos de notre collègue M. Caillavet, qui pourraient laisser supposer que la commission n'examine pas les textes qui lui sont soumis avec objectivité et qu'elle se laisse facilement influencer par les intentions ou les propositions du Gouvernement.

Nous nous efforçons toujours, à la commission, d'être objectifs !

**M. Henri Caillavet.** Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Mon cher collègue, soyez certain que, si vos amendements rejoignent ceux du Gouvernement, nous nous en félicitons, mais s'ils sont de ceux que nous ne pouvons pas accepter, que le Gouvernement y soit ou non favorable, nous ne les accepterons pas.

**M. Henri Caillavet.** J'ai dit que le Sénat avait déjà voté dans ce sens en première lecture, mais ne me faites pas dire ce que je ne pense pas et ce que je n'ai pas dit !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Paul Malassagne, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de ce même article 8.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je crois, monsieur le président, pour la clarté du débat, qu'il faudrait lier à cet amendement l'amendement n° 4, de M. Mathias.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le règlement m'oblige à appeler l'amendement le plus éloigné du texte de la proposition. Or, c'est celui de la commission, qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** L'Assemblée nationale a ajouté un paragraphe II à l'article 8, à la suite d'un amendement déposé par M. Gissinger.

Cet amendement vise à interdire le démarchage dans certains domaines particuliers qui sont en partie recouverts par les lois anciennes. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, cet amendement vise surtout à empêcher le démarchage dans le domaine de l'audiovisuel.

En effet, la loi a interdit le démarchage dans le domaine particulier de l'enseignement à distance ; or, M. Gissinger a fait valoir que les disques de langue vivante, par exemple, qui sont vendus à domicile sont une sorte d'enseignement à distance et qu'il est donc logique d'interdire le démarchage en ce domaine. En réalité, votre commission a jugé qu'il s'agissait là d'un problème différent, puisqu'il n'y avait pas alors intervention d'un maître.

Enfin, comme pour l'article premier bis, votre commission a estimé que cette mesure n'était pas directement en rapport avec la présente proposition de loi et qu'elle devait, en conséquence, être plutôt introduite dans un autre texte, qui pourrait viser, par exemple, à modifier la loi relative à l'enseignement à distance.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à la suppression de ce paragraphe II de l'article 8. Il paraît, en tout état de cause, suffisant de soumettre les démarcheurs, dans le domaine de l'audio-visuel, aux dispositions générales de la loi, c'est-à-dire principalement au délai de réflexion et à l'absence de tout versement d'argent avant l'écoulement de ce délai.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, je dois dire que le Gouvernement requiert toute l'attention du Sénat sur ces dispositions.

En effet, le Parlement a voté la loi du 12 juillet 1971 qui a réglementé la distribution de l'enseignement par correspondance, mais les dispositions prévues par la loi ont permis à certaines entreprises de tourner les garanties données à notre jeunesse et à ceux qui veulent perfectionner leurs connaissances grâce à des matériels audiovisuels.

Chacun d'entre vous a dû recevoir dans sa circonscription des lettres de braves gens qui avaient reçu la visite de démarcheurs et qui avaient des difficultés.

Ces derniers, en effet, vont voir les familles des jeunes gens qui ont échoué à leurs examens et leur tiennent des propos du genre : « Votre fils a échoué à son examen, il faut qu'il se rattrape, voici ce que nous vous proposons, nous allons vous envoyer des disques, des ouvrages. » La famille se laisse faire et s'engage pour des sommes importantes, plusieurs centaines de francs et parfois plusieurs milliers de francs, mais elle ne reçoit qu'un manuel « ronéotypé » et quelques disques, ce qui, en définitive, ne constitue pas à proprement parler un enseignement.

C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale m'a demandé d'insister auprès de vous pour que vous adoptiez les dispositions prévues par l'Assemblée nationale pour interdire ce type de démarchage et, par conséquent, ce type de vente par correspondance d'appareils audiovisuels tournant les dispositions de la loi du 12 juillet 1971.

Il importe, en effet, d'établir une protection particulière contre le chantage et les pressions exercées à l'égard des jeunes dans des conditions qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi qui organise l'enseignement par correspondance.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le maintien des dispositions votées par l'Assemblée nationale, en reconnaissant que la loi votée par le législateur n'a pas exactement répondu, dans sa première version, à ce qui en était attendu. En effet, le texte ne prévoit pas de sanctions, ce qui est précisément l'objet de l'amendement n° 4 dont je vous parlerai tout à l'heure.

Pour l'instant, je demande instamment au Sénat de repousser l'amendement proposé par votre commission.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Tout à l'heure, mon collègue M. Caillavet me disait que je me rapprochais à grands pas du Gouvernement et il voudra bien convenir que, maintenant, je m'en écarte à petits pas. (Sourires.)

Je me permets, monsieur le ministre, de vous dire que la commission a voulu justement juger du problème en fonction de la législation et, précisément, l'article 1<sup>er</sup> de la loi concernant l'enseignement à distance est ainsi rédigé : « Constitue un enseignement à distance, l'enseignement ne comportant pas dans les lieux où il est reçu la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices. »

La présence du maître est donc nécessaire et, en conséquence, l'amendement de M. Gissinger n'est pas applicable en la circonstance.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat le projet sur l'enseignement à distance et j'ai encore suffisamment de mémoire pour me souvenir du texte tel qu'il a été voté.

Je rejoins la préoccupation de la commission. Vouloir introduire, au prétexte de réglementer le démarchage, un texte qui viserait d'une manière indirecte une loi qui a été longuement débattue n'est pas de bonne économie.

Si le Gouvernement se croit démuné à l'égard de certaines formes de l'enseignement à distance, il lui appartient, comme il nous l'avait déjà laissé entendre, de déposer un nouveau texte. Ce faisant, lorsque le rapporteur du texte sur le démarchage indique que l'enseignement à distance est caractérisé par le fait que le maître n'est pas physiquement là, il ne fait que traduire très exactement le vote du Sénat intervenu, je le rappelle, à l'unanimité.

En ma qualité de rapporteur du texte sur l'enseignement à distance, je ne puis qu'approuver le rapporteur du texte sur le démarchage.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, il s'agit là d'une interprétation donnée par le Sénat sur la portée de la loi du 12 juillet 1971. Ce que nous constatons dans la pratique, c'est que la loi, telle que vous l'entendez, ne fait pas l'objet de la même interprétation de la part des professionnels intéressés. Par conséquent, le Gouvernement considère qu'il y a là une lacune et qu'il faut, au contraire, pour respecter la volonté du législateur de 1971, maintenir les dispositions qui vous sont proposées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 1, 2 et 4 n'ont plus d'objet. Je donne cependant connaissance au Sénat de leur libellé.

Par amendement n° 1, M. Henri Caillavet proposait de rédiger ainsi le début du paragraphe II de cet article : « II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, sauf sur demande expresse de sa part pour proposer la vente... »

Par amendement n° 2, M. Henri Caillavet proposait de compléter le paragraphe II *in fine* par l'alinéa suivant : « L'interdiction de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, ne souffre aucune dérogation lorsqu'il s'agit de produits dont la vente ou la diffusion sont prohibées par les lois en vigueur. »

Par amendement n° 4, M. Mathias proposait de compléter le paragraphe II, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 5. »

L'amendement n° 3 ayant le même objet que les amendements n° 9 et 14 présentés à l'article 9, il y aurait lieu de procéder à la discussion commune de ces trois amendements et, en conséquence, de réserver le premier, présenté par M. Caillavet, et le vote sur l'article 8 jusqu'à l'examen de l'article 9.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 8 est donc réservé.

Je donne lecture de l'article 9.

« Art. 9. — Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Paul Malassagne, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve de la disposition concernant le formulaire obligatoire prévu à l'article 2, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 13, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « formulaire obligatoire » par les mots : « formulaire détachable ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Dès lors que l'on institue un formulaire détachable à l'article 2 de la présente loi, le renvoi à un décret en Conseil d'Etat est obligatoire. Toutefois, comme elle l'avait fait en première lecture, votre commission juge préférable de prévoir, dès à présent, le moment où commencera de s'appliquer la présente loi. La date d'entrée en vigueur de la loi sera ainsi fixée au premier jour du sixième mois suivant la promulgation.

Cette période d'adaptation, au cours de laquelle entreprises et démarcheurs doivent se mettre en règle avec la loi, serait une période de sensibilisation du consommateur. Elle pourrait être utilisée par les organisations de consommateurs pour les informer de leurs droits.

A ce propos, monsieur le ministre, je dois vous faire part de la surprise que mes collègues ont manifestée à la commission à la suite de certaines émissions de télévision qui, dans le courant de l'année 1972, ont présenté cette proposition de loi — laquelle était seulement à l'étude devant le Parlement — comme s'il s'agissait d'ores et déjà d'un texte entré en vigueur.

Certains de mes collègues, monsieur le ministre, se sont demandés, et je me fais bien volontiers leur porte-parole, si l'on ne cherchait pas ainsi à forcer la main au Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 13.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, le sous-amendement du Gouvernement tend à préciser le texte que vient de soutenir M. Malassagne. Il s'inscrit dans la logique du sous-amendement que le Gouvernement a présenté à l'article 2 et que le Sénat a bien voulu adopter.

Il s'agit de remplacer les mots : « formulaire obligatoire » par les mots « formulaire détachable » pour les raisons que j'ai déjà indiquées à l'article 2 et qu'il me paraît inutile de rappeler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Dans le cadre de la discussion de ce même article 9, trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Caillavet, tend à compléter l'article 8 *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu : « III. — Sont exclues toutes ventes à domicile faites par les commerçants non sédentaires d'un montant inférieur ou égal à 200 francs. »

Le deuxième, n° 9, présenté par MM. André Armengaud et Maurice Lalloy, tend à compléter *in fine* l'article 9 par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Ces décrets préciseront les conditions dans lesquelles, à titre transitoire, dans la limite d'un maximum de 200 francs des ventes faites, maximum pouvant être modifié par décret pour tenir compte de l'évolution des circonstances économiques, ne seront pas soumises aux dispositions des articles 1 à 5 les ventes au comptant de marchandises ou objets par leurs propriétaires ou par les membres de la famille de ceux-ci, lorsque les vendeurs sont titulaires d'un des titres de circulation mentionnés à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, ou lorsque, possesseurs d'un des récépissés de déclarations prévus à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, ils auront été assimilés par décision préfectorale à ces titulaires, en raison de l'analogie de leurs besoins et comportements professionnels. »

Le troisième, n° 14, présenté par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* cet article par deux alinéas ainsi conçus : « Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 100 F, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 16 novembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi du 3 janvier 1969.

« Ces ventes donnent lieu à la délivrance d'un reçu daté et indiquant, outre le montant global de la vente, l'identité du vendeur, le numéro de son titre de circulation ainsi que l'autorité qui l'a délivré. »

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Henri Caillavet.** En tant que rapporteur pour avis, j'avais rappelé en son temps l'urgence de modifier la rédaction de cet article, eu égard à l'activité de ceux que l'on appelait dans l'ancien temps, lorsque nous étions jeunes (*Sourires.*), les tziganes, c'est-à-dire les gens du voyage.

Je constate avec satisfaction que M. Armengaud a repris, pour l'essentiel, les observations que j'avais présentées à l'époque.

Mais j'ai déposé aujourd'hui un amendement qui va légèrement plus loin que celui de nos collègues, MM. Armengaud et Lalloy, puisqu'il tend, pour les petites ventes dont le montant ne dépasse pas 200 francs, à permettre à certains négociants et à certains démarcheurs de céder leurs marchandises.

Ce commerce traditionnel mériterait d'être protégé. Tout à l'heure, M. le ministre a eu soin d'indiquer qu'il ne s'agissait pas de pénaliser, mais de codifier. C'est parce que j'ai été amené, comme rapporteur pour avis, à entendre notamment les représentants des V.R.P., qui m'ont fourni un certain nombre d'éléments chiffrés, que j'ai cru devoir défendre cet amendement qui, par ailleurs, est conforme à la réalité économique.

C'est au bénéfice de ces observations que je vous demande de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé avec M. Lalloy tend à prévoir des dispositions transitoires en faveur des gens du voyage afin que les dispositions des articles 1° à 5 ne s'appliquent pas brutalement à ceux-ci, en raison de leur formation généralement réduite et des difficultés dans lesquelles ils exercent leur profession.

En effet, les gens du voyage sont généralement incapables de satisfaire aux prescriptions de l'article 2 de la proposition relatives à la rédaction obligatoire d'un contrat écrit et à ses mentions, comme à celles de l'article 4 qui interdisent au vendeur toute perception pendant la durée du délai de réflexion.

Imposer aux gens du voyage les dispositions de ces articles constituerait pour eux une régression professionnelle.

Pour des raisons purement sociales, il convient de permettre aux intéressés de se reconvertir pendant le délai fixé par des mesures transitoires.

M. Lalloy et moi-même avons donc déposé cet amendement pour inviter le Gouvernement à bien vouloir tenir compte de la situation particulière des gens du voyage.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Cet amendement prouve que le Gouvernement n'est pas insensible à la situation des gitans et des gens du voyage. Il estime que les dispositions de la loi, dans la mesure où elles permettent la vente par démarchage pour les articles produits par le démarcheur lui-même ou par les membres de sa famille, sont déjà de nature, d'une manière très générale, à répondre aux préoccupations exprimées.

Le Gouvernement reconnaît cependant qu'on peut se trouver devant le cas de personnes qui font du démarchage pour des articles dont ils ne sont pas eux-mêmes les fabricants.

Il ne serait pas admissible que, sous prétexte d'appartenir à une certaine catégorie de la nation, on puisse complètement vider la loi de son sens. C'est pourquoi le Gouvernement fait tout de suite la différence entre son texte et les autres propositions qui tendent à ce que, dans ce cas, le montant de ces ventes soit limité à une somme inférieure à cent francs.

De plus, pour éviter des fraudes, on doit donner un reçu daté précisant bien, outre le montant global de la vente, la qualité de la personne qui a produit l'objet vendu, ainsi que l'identité du vendeur et le numéro de son titre de circulation, pour qu'en cas de recours on puisse retrouver effectivement le vendeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3, 9 et 14 ?

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Lors de la dernière réunion de la commission, nous n'étions pas saisis de l'amendement du Gouvernement et nous avons eu connaissance *in extremis* de celui présenté par MM. Armengaud et Lalloy.

Nous avons donné un avis défavorable à l'amendement de M. Caillavet, car, en fixant une limite à 200 francs, nous

considérons que c'était ouvrir la porte à tous les abus, notamment en matière de vente d'objets de charité, qui sont précisément visés dans la présente proposition de loi, car il s'agit, dans tous les cas, d'objets de petite valeur.

Telle était la raison de notre avis défavorable à l'amendement de M. Caillavet, mais, dans le cadre des autres amendements, nous devons trouver un terrain d'entente.

A propos de l'amendement de MM. Lalloy et Armengaud, en première lecture, notre attention avait été attirée sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner l'adoption de cette loi pour les gens du voyage. C'est d'ailleurs pourquoi, monsieur Armengaud, le Sénat avait déjà adopté un amendement excluant du champ d'application de la loi les produits provenant de la fabrication personnelle du démarcheur ou de sa famille.

Il visait en effet la production de vannerie ou de petits objets ou instruments habituellement fabriqués par les gens du voyage.

C'est également en faveur de ces derniers que nous prévoyons encore aujourd'hui un délai de six mois avant l'application de la loi.

Aussi, bien que l'amendement de nos collègues, MM. Armengaud et Lalloy, tende à exclure du champ d'application de la loi les ventes à domicile réalisées par les gens du voyage, votre commission s'est laissée convaincre par le plaidoyer, combien éloquent, de M. Lalloy et a donné un avis favorable à cet amendement.

Enfin, monsieur le ministre, l'amendement n° 14 du Gouvernement n'a pu être examiné par la commission puisqu'il n'a été déposé qu'en début d'après-midi. Toutefois, il semble à votre rapporteur plus précis et plus limitatif que celui de nos collègues, MM. Lalloy et Armengaud, et qu'il permet moins de tourner la loi.

Enfin, il aboutit quand même à un contrôle de négoce pratiqué par les gens du voyage en instituant la délivrance d'un reçu daté.

En outre, pour bien marquer le caractère exceptionnel de cette mesure, l'amendement n° 14 institue un délai de cinq ans pour permettre aux intéressés de s'adapter. Nous avons été très sensibles à cette disposition.

A titre personnel, je me permettrai de suggérer à MM. Lalloy et Armengaud de bien vouloir retirer leur amendement et de se rallier à celui du Gouvernement.

Enfin, je demanderai à M. Caillavet de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement. Je dois cependant préciser que la commission a donné un avis favorable à l'amendement de MM. Armengaud et Lalloy.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 de M. Caillavet et sur l'amendement n° 9 de MM. Lalloy et Armengaud ?

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** L'amendement de M. Caillavet va transformer la loi en véritable passoire car, en définitive, il suffira qu'un commerçant fasse présenter un article inférieur à 200 francs pour que n'importe qui, à condition de n'être pas commerçant sédentaire, puisse aller le vendre. C'est là porter un préjudice certain aux commerçants patentés, établis dans les villes et les communes.

En outre, cette disposition crée une échappatoire qui rendra cette loi pratiquement sans objet.

MM. Lalloy et Armengaud reconnaîtront sans doute volontiers que l'amendement du Gouvernement a au moins un mérite, celui, comme l'a dit M. Malassagne, de fixer un délai très précis de cinq ans, délai important qui correspond bien aux besoins, alors qu'eux-mêmes avaient prévu, à titre de disposition transitoire, qu'il serait fixé par décret. Il me semble, en effet, préférable que ce soit le législateur qui le fixe lui-même.

De plus, sur le plan de la formulation technique et des garanties, l'amendement du Gouvernement apporte plus de précision. Le rapporteur l'a estimé « plus limitatif », mais je le crois surtout plus précis et, par conséquent, moins susceptible de prêter à discussion.

La seule différence réside dans le prix dont le montant global est fixé à 100 ou 200 francs. Le Gouvernement n'a pas fixé à la légère ce prix à 100 francs ; il l'a fait après enquête, en particulier auprès des organismes sociaux qui connaissent particulièrement ces milieux et qui nous ont dit que le chiffre de 100 francs correspondait pleinement au but social que nous poursuivions.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je vais retirer mon amendement, mais je demande à M. le ministre de vouloir bien retirer, de son côté, le mot « passoire » (*Sourires.*). Nous sommes au bord d'une

brèche. Nous allons la colmater. Je retire mon amendement pour répondre simplement à l'appel de mon collègue et ami, M. Malassagne.

**M. le président.** L'amendement n° 3 de M. Caillavet est donc retiré.

Dans ces conditions, je peux maintenant consulter le Sénat sur l'article 8, précédemment amendé.

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** Nous revenons à l'article 9.

Monsieur Armengaud, votre amendement n° 9 est-il maintenu ?

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, la réponse du Gouvernement sur l'amendement que j'ai déposé avec M. Lalloy est, dans l'ensemble, satisfaisante. Je voudrais cependant demander à M. le ministre de vouloir bien relever le plafond de 100 à 200 francs pour éviter que les intéressés ne s'amuse à faire plusieurs opérations successives auprès du même acheteur.

Il me semble plus raisonnable d'adopter le plafond de 200 francs auquel M. Caillavet s'était référé, en envisageant des dispositions de caractère trop général à mon sens. J'espère que le Gouvernement se ralliera à notre suggestion quant au relèvement du plafond.

Ma deuxième observation est la suivante. Dans l'exposé des motifs de son amendement, le Gouvernement prévoit un délai de cinq ans destiné à permettre aux intéressés de se reclasser dans des activités sociales plus adaptées. Cela me paraît, en effet, fort raisonnable.

Mais encore faut-il faire un effort pour permettre aux intéressés de se réadapter. Généralement, ils ne sont pas suffisamment formés pour pouvoir le faire sans difficulté. Il serait donc bon que vous prévoyiez des mesures en vue de la formation professionnelle des intéressés, pour qu'ils ne se sentent pas dans l'impossibilité matérielle de se reconverter.

C'est un problème d'application de la loi que je vous demande d'étudier. Il n'est pas question de légiférer sur ce point, mais il convient que le Gouvernement recherche des moyens pratiques pour permettre aux intéressés de se reconverter dans un délai de cinq ans.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** A titre indicatif, monsieur le président, je tenais à souligner que nous n'avions pas pu discuter du plafond de 100 francs proposé par M. le ministre, mais que nous avons adopté celui de 200 francs suggéré par M. Armengaud.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** C'est le montant global des ventes qui est fixé à cent francs ; par conséquent, on ne peut pas faire deux ventes successives de cent francs.

Ce plafond a été fixé après consultation des organisations qui s'occupent spécialement de cette catégorie sociale ; elles ont considéré que ce chiffre de cent francs était raisonnable. C'est pourquoi le Gouvernement l'avait retenu.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Mettons 150 francs ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur Armengaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, je le maintiens et m'en remets en la circonstance à la sagesse du Sénat.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Disons 150 francs !

**M. Henri Caillavet.** Voilà du démarchage ! (Sourires.)

**M. le président.** Le Gouvernement propose d'inscrire dans le texte de son amendement la somme de 150 francs.

Dans ces conditions, monsieur Armengaud, maintenez-vous toujours le vôtre ?

**M. André Armengaud.** J'accepte la moyenne de 150 francs proposée par le Gouvernement et, à cette condition, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est donc retiré.

D'autre part, dans l'amendement n° 14 du Gouvernement, il convient de lire : « ... un montant global de 150 francs, ... ».

Qu'en pense la commission ?

**M. Paul Malassagne, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 ainsi rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié et complété.

(L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 novembre 1972, à seize heures :

### Discussion du projet de loi de finances pour 1973.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Discussion générale.

### Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1973.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1973 est fixé au mercredi 22 novembre 1972, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Nomination de membres de commissions permanentes.**

Dans sa séance du jeudi 16 novembre 1972, le Sénat a nommé :

M. Baptiste Dufeu pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Auguste Pinton, démissionnaire ;

M. Pierre Brousse pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Filippi, démissionnaire ;

M. Jean Filippi pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan ;

M. Edouard Grangier pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Pierre Brousse, démissionnaire ;

M. Auguste Pinton pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Baptiste Dufeu, démissionnaire.

**Nomination de rapporteurs.**

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES  
ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Pierre Brousse a été nommé rapporteur du budget :

I. — Dépenses civiles :

AFFAIRES CULTURELLES

en remplacement de M. Edouard Bonnefous, nommé président de la commission ;

M. André Dulin a été nommé rapporteur du budget :

I. — Dépenses civiles :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — Services généraux.

Protection de la nature et environnement.

en remplacement de M. Edouard Bonnefous, nommé président de la commission.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 16 novembre 1972.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

Du mardi 21 novembre, à seize heures, au dimanche 10 décembre 1972 :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions de la loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le mercredi 22 novembre 1972, à midi, pour les amendements à la première partie de la loi de finances ;

Le vendredi 8 décembre 1972, à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera selon les horaires suivants :

Matin : de dix heures à douze heures trente ;

Après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures ;

Soir : de vingt et une à une heure environ.

Toutes les discussions prévues à l'ordre du jour se poursuivront jusqu'à une heure du matin environ.

Les discussions qu'il n'aurait pas été possible d'achever à la date prévue seront reportées au samedi 2 décembre 1972 et, éventuellement, en ce qui concerne la fin de la discussion budgétaire, au dimanche 10 décembre 1972, sur proposition de la prochaine conférence des présidents.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de trente minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de vingt minutes chacun, ou de quarante-cinq minutes en tout lorsqu'il y en aura plus de deux pour un même fascicule budgétaire ;

En application de l'article 29 bis du règlement, chaque groupe disposera d'un temps fixe, calculé sur la base de quinze minutes pour une durée moyenne journalière de dix heures de débats, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

II. — La date du mardi 12 décembre 1972 a été envisagée pour l'inscription à l'ordre du jour complémentaire des conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Michel Darras tendant à modifier le premier alinéa de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (n° 14, 1972-1973).

## ANNEXE

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1973 établi par la conférence des présidents du 16 novembre 1972.

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Mardi 21 novembre (16 h, 21 h).</i>		<i>Samedi 2 décembre.</i>	
Discussion générale.....	6 h	Eventuellement, report des discussions qui n'auraient pu être achevées à la date prévue.	
<i>Mercredi 22 novembre (16 h, 21 h).</i>		<i>Lundi 4 décembre (15 h, 21 h).</i>	
Première partie : Articles de la première partie (art. 1 <sup>er</sup> à 20 et état A).	6 h	Dépenses militaires :	
<i>Jeudi 23 novembre (10 h, 15 h, 21 h).</i>		Articles 25 et 26.....	6 h
<i>Deuxième partie :</i>		Essences .....	
<i>Développement industriel et scientifique.....</i>		Poudres .....	
Postes et télécommunications.....	4 h	Secrétariat général de la défense nationale....	
<i>Vendredi 24 novembre (10 h, 15 h, 21 h).</i>		<i>Mardi 5 décembre (10 h, 15 h, 21 h).</i>	
Education nationale.....	6 h	Aménagement du territoire.....	3 h
Anciens combattants et article 53.....	5 h	Equipement (y compris ports) et article 52.....	4 h
<i>Samedi 25 novembre (10 h, 15 h, 21 h).</i>		Logement et articles 43 à 45.....	4 h
Jeunesse, sports et loisirs.....	3 h	<i>Mercredi 6 décembre (15 h, 21 h).</i>	
Tourisme .....	2 h 45	Monnaies et médailles.....	0 h 30
Départements d'outre-mer.....	3 h	Imprimerie nationale.....	0 h 30
Territoires d'outre-mer.....	2 h	Intérieur et article 57.....	6 h
<i>Lundi 27 novembre (15 h, 21 h).</i>		Intérieur rapatriés.....	
Affaires sociales :		<i>Jeudi 7 décembre (10 h, 16 h, 21 h).</i>	
I. — Section commune.....	3 h	Services du Premier ministre :	
II. — Affaires sociales (travail, emploi, population, sécurité sociale).....			I. — Services généraux (a) fonction publique, formation professionnelle, services divers) .....
Agriculture et développement rural (début).....		3 h	Services du Premier ministre :
<i>Mardi 28 novembre (10 h, 15 h, 21 h).</i>		III. — Journaux officiels.....	2 h
Agriculture et développement rural (suite et fin)...	6 h 30	V. — Conseil économique et social.....	
Prestations sociales agricoles.....	3 h	Services du Premier ministre :	
<i>Mercredi 29 novembre (15 h, 21 h).</i>		VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.....	
Affaires étrangères :		Services du Premier ministre :	
I. — Affaires étrangères.....	7 h 50	O. R. T. F. : ligne 101 de l'état E (art. 39).....	5 h
II. — Coopération .....			Information (services généraux [b]) et article 50.
<i>Jeudi 30 novembre (10 h, 15 h, 21 h).</i>		<i>Vendredi 8 décembre (10 h, 15 h, 21 h).</i>	
Affaires culturelles.....	5 h	Protection de la nature et environnement (services généraux du Premier ministre [c]).....	3 h 40
Affaires sociales :		Commerce et artisanat.....	3 h
III. — Santé publique et article 51.....	6 h	Légion d'honneur.....	0 h 30
<i>Vendredi 1<sup>er</sup> décembre (10 h, 15 h, 21 h).</i>		Ordre de la Libération.....	3 h
Transports :		Justice .....	
I. — Section commune.....	3 h 15	<i>Samedi 9 décembre (15 h, 21 h).</i>	
II. — Transports terrestres.....			Transports :
Transports :		IV. — Marine marchande.....	2 h 30
III. — Aviation civile.....	2 h 45	Articles de totalisation des crédits :	
Economie et finances :		Budget général : articles 21 à 23.	
I. — Charges communes.....	1 h 15	Budgets annexes : articles 28 et 29.	
Economie et finances :		Comptes spéciaux du Trésor (y compris fonds roulier) :	
II. — Services financiers.....	1 h 15	Articles 31 à 38 et 54 à 56.....	1 h
<i>Samedi 2 décembre (10 h, 15 h, 21 h).</i>		Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.....	2 h
<i>Dimanche 10 décembre (10 h).</i>		<i>Dimanche 10 décembre (10 h).</i>	
<i>Explications de vote :</i>		<i>Explications de vote :</i>	
<i>Vote sur l'ensemble (scrutin public).....</i>		<i>Vote sur l'ensemble (scrutin public).....</i>	
			1 h

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Transports routiers : tonnage.

12200. — 16 novembre 1972. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes des élus locaux responsables de l'entretien de la voirie devant les discussions de Bruxelles en date du 6 novembre, relatives à l'augmentation du tonnage des transports routiers, dont l'utilité économique est incontestable, mais qui va aggraver considérablement les charges des communes et départements, surtout au moment où l'Etat transfère à ceux-ci l'essentiel du réseau national et lui demande s'il s'est assuré auprès de ses collègues de l'équipement et des finances que les moyens financiers seront accordés pour faire face à ces surcharges onéreuses.

### Augmentation du tonnage des transports routiers : entretien des routes.

12201. — 16 novembre 1972. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, principalement au moment où il transfère les routes nationales aux départements, s'il accordera aux collectivités locales les moyens financiers nécessaires pour faire face à la prochaine augmentation du tonnage des poids lourds qui passeront de 10 à 11 tonnes à l'essieu et de 32 à 40 tonnes de poids total en charge ; et il voudrait également être assuré qu'il aura les moyens dans son propre budget d'entretenir les routes restant à la charge de l'Etat.

### Herboristerie.

12202. — 16 novembre 1972. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé publique quelle place il entend réserver dans notre pays à l'herboristerie qui est en voie de disparition depuis la suppression du diplôme spécialisé délivré en faculté de pharmacie, alors que l'Allemagne compte 16.000 herboristes et les Pays-Bas 4.000 et que la France ne dispose plus que de 600.

### Diplôme d'herboriste.

12203. — 16 novembre 1972. — M. Francis Palmero, demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons a été supprimée la délivrance du diplôme d'herboriste obtenu en faculté de pharmacie, dont les origines remontaient au 21 Germinal de l'An XI, ce qui a fait tomber le nombre d'herboristes en France de 4.000 avant guerre à environ 600, alors qu'il en existe 4.000 aux Pays-Bas et 16.000 en Allemagne qui domineront, dans ce secteur bienfaisant, le Marché commun, et s'il entend rétablir ce diplôme pour répondre à l'attente des usagers.

### Conventions internationale réglant des problèmes frontaliers : ratification.

12204. — 16 novembre 1972. — Constatant la lenteur déplorable des formalités de ratification des conventions internationales s'appliquant à des problèmes frontaliers avec les pays voisins sur lesquels les gouvernements sont cependant d'accord, M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pourrait proposer une ratification unique de ces conventions par le Parlement européen.

### Sérvices à enfants.

12205. — 16 novembre 1972. — M. Robert Bruyneel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les trop nombreux cas de sérvices à enfants que relate la presse. Il lui demande quelles mesures sont prises pour pourchasser et sanctionner les auteurs de ces faits inqualifiables et en particulier s'il ne jugerait pas opportun de rappeler aux parquets la nécessité de faire appliquer dans toute leur rigueur les dispositions du code pénal relatives à la protection de l'enfance martyre.

### Allocation aux familles dont le soutien effectue le service national.

12206. — 16 novembre 1972. — M. Claude Mont signale à M. le ministre de la santé publique que le taux de l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire n'a malheureusement pas changé depuis le 25 avril 1964 et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas décent de le rendre moins symbolique et de l'actualiser.

### Attributions des infirmières diplômées.

12207. — 16 novembre 1972. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la santé publique que l'arrêté du 6 janvier 1962 précise les attributions des infirmières en matière d'injections sous-cutanées, intra-dermiques, intra-musculaires comme des injections et perfusions veineuses ; mais que ce texte, pas plus que l'arrêté du 31 décembre 1947 qu'il remplace, n'envisage la nature du produit injecté, telles les injections de vaccin, de sérum ou d'allergènes. Très judicieusement, les organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux préconisent à leurs adhérents la plus grande réserve, non prévue par les textes, en ce qui concerne les injections de vaccin et de sérum. L'académie nationale de médecine a émis un avis favorable à l'exécution de ces injections par des infirmières diplômées d'Etat « après s'être assuré des possibilités d'intervention immédiate du médecin en cas d'accident » ce qui ne peut être garanti en exercice libéral de la profession d'infirmière. L'ordre national des médecins demande par contre que de telles injections soient pratiquées par les seuls médecins. On peut constater que les séances publiques de vaccination sont habituellement pratiquées par des médecins. Les vaccinations en clientèle privée sont pratiquées soit par le médecin, soit par une infirmière salariée dans le cabinet du médecin, sous sa surveillance directe et sous sa responsabilité. L'injection d'un sérum à titre préventif, tel que le sérum antitétanique, est souvent itérative et doit donc être effectuée selon la méthode de Besredka. Il lui demande si une infirmière diplômée d'Etat, exerçant à titre libéral peut, sur prescription médicale, en dehors de la présence du médecin, être habilitée à pratiquer : 1° une injection de sérum, selon la méthode de Besredka, ou en injection unique ; 2° une injection sous-cutanée d'anaxtoxine simple ou composée au titre des vaccinations obligatoires ou non ; 3° des injections d'allergène unitaires ou en série ? L'absence de précision sur ces points crée un état de confusion et d'inquiétude qu'il serait facile de dissiper par une simple disposition réglementaire.

### Revente de matériel usagé : T. V. A.

12208. — 16 novembre 1972. — M. Michel Sordel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant l'interprétation donnée par l'administration aux dispositions combinées des articles 210 et 241 de l'annexe II, et 24-C de l'annexe IV au code général des impôts, le délai de cinq ans à l'expiration duquel la revente d'un matériel usagé peut être effectuée sans que le vendeur ait à acquitter de T. V. A. se calcule différemment suivant que le matériel en question est cédé à un autre utilisateur ou à un négociant

en matériel d'occasion. Dans le premier cas, la cession ne peut avoir lieu avant le terme de la troisième année suivant celle de l'acquisition ; dans la deuxième hypothèse, la vente ne doit pas intervenir avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition. Cette dualité de régime est particulièrement ressentie dans l'agriculture. Outre qu'elle est difficilement comprise par les intéressés, elle pousse à conserver une année supplémentaire des machines susceptibles d'être reprises en échange de matériel neuf, ce qui va à l'encontre de la politique gouvernementale tendant à favoriser la modernisation des exploitations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas opportun, d'une part, de modifier l'article 24-c de l'annexe IV du code général des impôts en remplaçant *in fine* l'expression « avant l'expiration du délai de cinq ans défini par l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts » par : « avant l'expiration d'un délai de cinq ans, toute année commencée étant comptée pour une année entière » et, d'autre part, de donner des instructions aux services locaux pour que les personnes qui, de bonne foi, ont cru pouvoir échanger du matériel neuf contre du matériel usagé sans avoir à acquitter de taxe ne fassent pas dans l'avenir l'objet de rappels importants.

*Nationalisation de lycées, C. E. S. et C. E. G.*

12209. — 16 novembre 1972. — M. Maurice Pic rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les lycées, collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et collèges d'enseignement général (C. E. G.) communaux représentent une lourde charge pour les communes ; il s'étonne du très petit nombre de nationalisations de ces établissements intervenu dans la Drôme depuis trois ans et demande que lui soit précisée, pour chaque département de la région Rhône-Alpes, la situation de ces établissements, à savoir : nombre et ville d'implantation de lycées d'Etat, nombre et ville

d'implantation de lycées nationalisés, nombre et ville d'implantation de lycées municipaux, nombre et ville d'implantation de C. E. S. d'Etat, nombre et ville d'implantation de C. E. S. nationalisés, nombre et ville d'implantation de C. E. S. municipaux, nombre et ville d'implantation de C. E. G. nationalisés, nombre et ville d'implantation de C. E. G. communaux.

*Emissions radio en territoires africains et malgache.*

12210. — 16 novembre 1972. — M. Marcel Darou a l'honneur d'exposer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération, les faits suivants : en septembre 1972, la République populaire du Congo-Brazzaville a, sans préavis, « nationalisé » les antennes internationales de Radio-Brazzaville ; cet émetteur couvrait l'ensemble des territoires africains, malgache, comorien et réunionnais et assumait une diffusion audible de programmes français produits par la métropole. Au moment où des émetteurs étrangers font un gros effort pour diffuser un grand nombre d'émissions en langue française, il lui demande le nombre d'heures d'émissions françaises qui sont audibles en Afrique, à Madagascar, aux Comores et à la Réunion. Il le prie de lui indiquer s'il est exact que la direction des affaires extérieures et de la Coopération de l'O. R. T. F. envisagerait de demander au fonds d'aide et de coopération la prise en charge des frais d'aménagement des antennes de l'émetteur de Tananarive (don de la France à Madagascar en 1963) afin que cet émetteur de 100 Kws couvre la même zone de réception (coût de l'opération : 100 millions d'anciens francs français). Sans vouloir contester la valeur technique de cette proposition, il lui demande si les nouvelles données de la politique extérieure malgache ne risquent pas d'entraver ce projet et de mettre la France en présence, dans les mois à venir, de difficultés radiophoniques semblables à celles connues au Congo-Brazzaville.